



PUBLICATIONS

TFC & Mémoires

DES ESQUISSES JURIDIQUES DE LIBÉRALISATION SUR LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Malulu Nkenge Eloge



Citer cette version:

Malulu Nkenge Eloge, *Des esquisses juridiques de libéralisation sur le secteur de l'électricité*, Mémoire sous dir. Pr. K. Ndukuma, UCC Kinshasa, 2020-2021.

(N°2021-NAK-01M-DR-C-UCC)

https://www.kodjondukuma.com/2021-NAK-01M-DR-C-UCC_memoire_malulu.php

Submitted on 06 April 2025

Les vues et positions exprimées, dans le présent Mémoire ou TFC, sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la position de l'Université ni ne doivent être considérées comme telle. Les ouvrages, articles, citations, et autres exemples mentionnés dans l'œuvre sont à titre de références et d'informations scientifiques

Cette publication est destinée au dépôt et à la diffusion des documents scientifiques de niveau mémoires et TFC, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche UCC, UPC, UPN, en RD Congo sous la direction de recherche du Professeur Kodjo Ndukuma Adjayi.

En envoyant son œuvre, l'auteur a consenti à être publié sans frais d'exposition à payer et revendique le droit de paternité de son œuvre vis-à-vis du public pour tout référencement.

Le site web ne commercialisant pas le contenu de l'œuvre, les vues sur le contenu n'emportent aucune rétribution quelconque pour l'auteur à qui la vitrine d'exposition de son œuvre est offerte gratuitement, pour tout contact personnel, au monde sous l'icône du directeur de recherche.

L'auteur conserve le droit de demander la suppression de son œuvre du site web à tout moment.



UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO

FACULTE DE DROIT



B.P. 1534

KINSHASA / MONT-NGAFULA

**DES ESQUISSES JURIDIQUES DE
LIBÉRALISATION SUR LE SECTEUR DE
L'ÉLECTRICITÉ**

Par l'étudiante :

MALULU NKENGE Eloge

Graduée en Droit

***Mémoire Présenté et Défendu en
vue de l'Obtention du Grade de
Licenciée en Droit***

Option : Droit Économique et Social

ANNEE ACADEMIQUE : 2020-2021

*E*pigraphe

« L'accès à l'électricité est au cœur de tous les enjeux économiques, sociaux et environnementaux car aucun développement n'est possible sans énergie ».

(Extrait du discours du Chef de l'État lors du 1^{er} Forum sur l'énergie électrique, Matadi le 20 août 2019)

Félix Antoine TSHISEKEDI.



A mes très chers Parents Bruno MALULU KITITI et Cédérine MALULU LIYOKO, qui ne cessent de se donner corps et âme pour faire de nous des Hommes meilleurs, utiles et cela, en dépit de toute difficulté pouvant se présenter pour avoir une vie qui vaut la peine d'être vécue.

A mes chers frères et sœurs dont l'aide et le soutien ont été d'une grande importance, puisse Dieu vous bénir abondamment et au-delà des limites.

REMERCIEMENTS

Ce travail démontre la fin de notre deuxième cycle d'études à la faculté de Droit au sein de notre prestigieuse Alma Mater, l'Université Catholique du Congo, UCC en sigle.

L'estimé travail constitue en lui-même l'émanation de tant d'efforts et sacrifices consentis et se veut être l'un des tremplins pour la vie.

Eu égard à l'acheminement de ce travail, qu'il nous soit permis de rendre un hommage mérité aux autorités académiques et administratives de l'Université Catholique du Congo pour leur apport considérable à notre cursus académique.

Notre gratitude s'adresse à notre Directeur, qui, d'une manière ou d'une autre, n'a cessé de nous soutenir afin de mener ce travail à bon port.

Cette gratitude va également s'adresser à l'équipe du professeur, qui de son côté, malgré la multitude de tâches soumises à sa responsabilité, s'est montré fervent et s'est disposé à nous prêter main forte dans la rédaction de cet éminent travail.

A vous, personnes formidables et magnifiques, qui faites notre quotidien et n'avez cessé de nous encourager à donner le meilleur de nous-mêmes au cours de cet exercice déterminatif, trouvez dans cette phrase l'expression de notre reconnaissance.

PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

RD Congo : République Démocratique du Congo

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires

ART : Article

AL : Alinéa

ANSER : Établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain

A.R.E : Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité

AUDCG : Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général

AUDSGIE : Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique

CCCL III : Code Civil Congolais Livre III

COPIREP : Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'État

ED. : Édition

ERSUMA : École Régionale Supérieure de la Magistrature

FMI : Fonds Monétaire International

IDE : Investissement direct étranger

KW : Kilowatt

BT : Basse tension

HT : Haute tension

MT : Moyenne tension

S.A : Société Anonyme

SARL : Société par actions à Responsabilité Limitée

SNEL : Société Nationale d'Électricité

SPIC : Service Public à caractère Industriel et Commercial

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UCC : Université Catholique du Congo

INTRODUCTION

1. Problématique

Travailler sur la libéralisation du secteur d'électricité en droit congolais requiert prudence et endurance scientifique.

L'appréhension de notre thématique suscite un intérêt à la fois politique, juridique, économique et sociologique de la haute facture. La teneur, parfois controversée des débats doctrinaux relatifs à l'effectivité de ladite loi se rapportant à cette matière, exige une justesse et souplesse uniques.

L'énergie est un secteur économique de première importance. Elle comprend la production, le transport, la transformation, la distribution et la commercialisation des diverses sources d'énergie. Elle est le moteur du développement durable en ce qu'elle conditionne globalement sans doute la relance de l'activité économique et de manière particulière l'industrialisation des Nations¹.

Pour répondre à l'amélioration des conditions sociales et au développement économique, tout pays a besoin de l'énergie. Pourtant, nombreux pays en développement ne sont toujours pas en mesure de répondre à leurs besoins énergétiques. Répondre aux besoins énergétiques les aiderait à créer des conditions nécessaires qui pourraient engendrer un développement efficace et réduire la pauvreté et ce, nonobstant leurs potentialités énormes dans ce secteur.

Cependant, la République Démocratique du Congo dispose d'un secteur important formé des ressources énergétiques naturelles abondantes et variées, non entièrement rentabilisées. A cet effet, le secteur de l'électricité, l'une des ressources énergétiques, a été organisé en monopole comme la plupart de domaines d'activités économiques, en l'occurrence : la production et la distribution de l'eau, l'organisation des assurances, etc.²

Par ailleurs, l'accès à l'énergie électrique est un droit économique et social consacré par l'article 48 de la constitution³. La population doit jouir de cette énergie électrique qui est un élément majeur contribuant au développement du pays.

¹ ANAPI, Investir dans le sous-secteur de l'électricité, Kinshasa, 2020, p.4.

² La réforme et privatisation des entreprises publiques en RDC : cas de la SNEL, Kinshasa, 2021.

³ Article 48, Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in JORDC, Numéro Spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011.

C'est ainsi que l'État va mettre en place une entreprise publique, Société Nationale de l'Électricité, SNEL en sigle, consacrée à la distribution, au transport et à la fourniture de l'énergie électrique. Et ce, dans le respect des dispositions impératives érigées par le législateur. Ladite entreprise dispose du monopole du secteur de l'électricité.

A l'origine de la constitution du monopole dit public, figurent principalement les arguments suivants :

- la réalisation du bien-être collectif pour les secteurs caractérisés par des coûts décroissants ;
- les secteurs jugés stratégiques.

A travers leur création, quelques tentatives des politiques ont été mises en œuvre dans le but d'assurer une marche adéquate aux entreprises publiques transformées. Cette démarche concernait toutes les entreprises en générale, et particulièrement la SNEL.

Dans le cadre de notre étude sur des esquisses juridiques de libéralisation sur le secteur de l'électricité, il sied de définir le concept libéralisation. Celle-ci est définie comme étant une action de libéraliser, de rendre davantage libre. Par exemple : la libéralisation des services publics⁴.

Le principe de liberté d'entreprise est posé en France depuis 1791 par le décret d'Allarde en ces termes : « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon⁵ ». Des années plus tard, soit en 1982 dans sa décision n°82-132 DC du 16 janvier 1982, le conseil constitutionnel français a consacré la liberté d'entreprendre en affirmant que « la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ». Cette liberté

⁴ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, 1^{re} éd., Larcier, Bruxelles, 2015, p.576.

⁵ Article 7, Décret d'Allarde des 2-17, Mars 1791.

recouvre non seulement l'accès aux activités économiques mais aussi au fonctionnement des entreprises⁶.

En RD Congo, ce principe de liberté d'entreprise s'est vu érigé dans la constitution en son article 35 obligeant l'État de garantir l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers⁷. Ce principe de liberté a vu le jour parce que l'État a constaté que les entreprises publiques ne remplissaient pas correctement leurs missions, raison pour laquelle il a transformé certaines entreprises en sociétés commerciales. Par la suite, l'État congolais procédera à la libéralisation des secteurs d'assurances et de l'électricité.

En ce qui concerne la SNEL, elle a connu un échec dans l'une de ses missions notamment par les coupures intempestives du courant électrique.

Prenant ses responsabilités de la satisfaction de l'intérêt général par une couverture en électricité, l'État a dû libéraliser le secteur de l'électricité. Cette libéralisation a pour objectif de remédier aux difficultés que rencontrait le secteur en fixant les modalités d'exercice du droit d'accès à l'énergie électrique. La libéralisation vient édicter les termes des règles, des dispositions en tenant compte de la réalité et différentes contraintes inhérentes à une gestion rationnelle, efficace et bénéfique à tous⁸.

Comme c'est dit en amont, l'accès à l'énergie électrique est un droit réservé à tout individu⁹. Et une fois que l'accès à l'énergie électrique sera garanti à tous en RD Congo, la population pourra bénéficier des avantages de l'énergie électrique.

Pour bénéficier de cet accès à l'énergie, la libéralisation nous est d'une grande aide, en ce sens qu'elle a pour conséquence, la concurrence. Celle-ci est synonyme de l'ouverture du marché à tout investisseur. C'est ainsi qu'il a été décidé de la promulgation de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, qui libéralise et institue la concurrence.

L'introduction de la concurrence dans le secteur de l'électricité s'inscrit dans un vaste mouvement de démantèlement de monopole intégré dans les industries de

⁶ S. BERNARD, *Droit public économique*, 2^e éd., LexisNexis, Paris, 2013, p.31.

⁷ Article 35, Constitution du 18 février 2006, préc.

⁸ Exposé des motifs de la loi n°4/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

⁹ Ce droit est garanti à l'article 48 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in JORDC, Numéro Spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, 5 février 2011.

réseaux. Le raisonnement économique sous-jacent est que les industries de réseaux peuvent être plus efficaces et aussi bien coordonnées que dans un modèle intégré.

Il faut pour cela à la fois permettre à des nouveaux acteurs d'entrer sur le marché en se faisant concurrence.

Pour l'organisation d'une concurrence saine tant au niveau de la production, du transport que de la distribution et de la commercialisation, le législateur dans la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité a instauré un nouveau cadre institutionnel dont l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, ARE en sigle.

Par ailleurs, seules les questions d'ordre juridique nous intéressent afin de tenir les réflexions réellement propices à faire appliquer, d'une manière ou d'une autre, dans le domaine de l'électricité. Ce dernier fait mais devrait également faire l'objet d'une œuvre législative de manière à le rendre plus attrayant aux yeux des potentiels investisseurs. Par voie de conséquence les problèmes socio-économiques relevant du domaine de l'électricité seront résolus, y compris ceux relatifs à sa régulation. Il s'agit notamment de la coupure intempestive du courant électrique qui pénalise et ralentit les activités industrielles, ménagères ainsi que le respect des règles édictées par le régulateur.

De ce qui précède, il se dégage la nécessité de s'interroger sur certains points indispensables qui font l'objet de notre problématique tels que :

- Quelle est la nature juridique de l'électricité ?
- La concurrence est-elle au niveau de la distribution ou au niveau de la production ?
- Quel cadre légal et institutionnel pour la réglementation du secteur de l'électricité ?
- Quelle effectivité dans la réforme du secteur d'électricité ?

2. Hypothèse de recherche

En vue d'améliorer l'efficacité du service de desserte en énergie électrique dont le pays a besoin pour son développement, la concurrence, semble être l'élément clé. La concurrence étant un domaine large puisqu'elle couvre non seulement les activités commerciales mais aussi toutes celles de production, de distribution ou de tout autre service de l'électricité¹⁰. Elle devrait alors être instaurée et au niveau de la distribution et à

¹⁰ Y. GUYON, *Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés*, tome 1, 12^e édition, Paris, LGDJ, 2004, p.909.

celui de la production en RD Congo. Cette instauration se fera afin que la gestion de l'énergie, c'est-à-dire la production, le transport et la commercialisation de l'énergie électrique soit encadrée par des mesures conformes à la loi, particulièrement, la loi sur l'électricité.

Pour ce qui est de la satisfaction des besoins en électricité, la loi du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité apporte, après multiples efforts, une efficacité dans toutes les activités du service public de l'électricité qui sera bénéfique pour tous.

3. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet s'est fait suite à la réalité triste et désespérante qui est actuellement vécue.

a. Du point de vue théorique

Nous espérons que notre travail pourrait être un recueil d'informations susceptibles d'apporter une aide dans l'effort du travail de la libéralisation du secteur.

b. Du point de vue pratique

Notre travail est d'actualité. Il pourrait apporter une réponse ou des informations aux acteurs politiques, aux juristes ou toute autre personne intéressée sur le retard et la lenteur qu'accusent la mise en place complète et le respect des normes de cette réforme de 2014 relative au secteur de l'électricité.

Ainsi, la présente étude met en lumière le contour juridique du secteur de l'électricité, les différentes notions tournant autour de l'électricité.

4. Méthodes et techniques de recherche

Pour trouver réponse aux questionnements auxquels nous faisons face, nous recourons aux différentes méthodes suivies de différentes techniques.

A. Méthodes

La méthode exégétique nous aide à interpréter les textes légaux dans le respect de l'esprit du législateur.

La méthode historique nous aide à déterminer scientifiquement les faits historiques.

La méthode d'enquête nous permet d'interroger un certain nombre d'individus en vue de récolter les informations importantes dans la rédaction de la présente étude¹¹.

B. Technique

A côté des méthodes, nous avons également fait recours à la technique documentaire, cette dernière nous permet de fouiller les différents ouvrages écrits par nos éminents professeurs (doctrines) et à d'autres ouvrages ayant trait à notre étude pour mener à bien celle-ci.

5. Délimitation du travail

Le besoin de cerner la préoccupation dont le présent travail fait l'objet nous renvoie à une rétrospective de ce qu'il en était de la notion d'électricité et plus précisément en matière des efforts consentis pour sa libéralisation dans un espace bien défini, la RD Congo. Dans une période allant de 2014 jusqu'à nos jours. Toutefois, il ne nous est pas exclus de parcourir des textes et matières datant avant la période de 2014. Enfin, à la matière, notre étude se situe à cheval des matières de droit civil, droit administratif, droit des services publics, droit fiscal, droit de la concurrence et de droit de l'environnement et libertés fondamentales.

6. Annonce du plan

Outre la partie introductive et la conclusion, notre travail sur la libéralisation du secteur d'électricité part d'un exposé sur la présentation du secteur de l'électricité (chapitre 1), suivi du bilan de l'applicabilité de la réforme (chapitre 2).

¹¹ M. LUGEN, « Petit guide de méthodologie de l'enquête », p.1, disponible sur [<https://igeat.ulb.ac.be>], (consulté le 14 septembre 2021).

PLAN SOMMAIRE

INTRODUCTION.

CHAPITRE 1 : De la présentation du Secteur de l'électricité en République Démocratique Du Congo.

SECTION 1 : De la nature de l'électricité.

PARAGRAPHE 1 : De l'électricité comme bien.

PARAGRAPHE 2 : De l'électricité comme service.

SECTION 2 : Du monopole à la libéralisation du secteur de l'électricité.

PARAGRAPHE 1 : De l'ère du monopole du secteur de l'électricité.

PARAGRAPHE 2 : De la libéralisation du secteur de l'électricité.

CHAPITRE 2 : Du bilan de l'applicabilité de la réforme du secteur de l'électricité.

SECTION 1 : De la présentation du nouveau cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur de l'électricité.

PARAGRAPHE 1 : Du cadre légal et réglementaire.

PARAGRAPHE 2 : Du cadre institutionnel.

SECTION 2 : De l'applicabilité de la réforme du secteur de l'électricité.

PARAGRAPHE 1 : Des mécanismes de régulation et de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité.

PARAGRAPHE 2 : Des dispositions du nouveau droit pénal de l'électricité et modes de règlement des différends.

CONCLUSION.

Chapitre 1 :

DE LA PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le secteur de l'électricité est un de ces secteurs globalisants dans la mesure où plusieurs autres secteurs ont besoin de fourniture de l'énergie électrique pour leur développement. L'électricité en RD Congo est une réalité qui date de l'époque coloniale. Comme partout ailleurs, le développement du pays est lié au secteur de l'électricité. Ce secteur est caractérisé par une gestion tantôt monopolisée tantôt libéralisée.

Ce chapitre retrace le contour du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo. Il sied, pour ce faire, de préciser d'abord la nature juridique de l'électricité (section 1^{ère}). Rappeler ensuite le mode de gestion du secteur partant de la période du monopole jusqu'à celle de la libéralisation (section 2^{ème}).

Section 1. De la nature juridique de l'électricité

Une bonne compréhension du secteur de l'électricité passe par la maîtrise de la nature juridique de l'électricité. Le secteur de l'électricité est l'ensemble des activités ou des actions de l'Administration en vue de la satisfaction d'un besoin précis d'intérêt général : garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national¹².

Au plan juridique, l'électricité est considérée comme un bien¹³. Ce bien est non seulement un bien immatériel mais aussi public. Immatériel parce que l'électricité n'est pas palpable, n'est pas tangible et public parce qu'elle est à la disposition de tout le monde.

Dans le secteur de l'électricité, l'application de ces notions permet de comprendre le statut juridique de tous les intervenants, des matériels et des supports qui concourent à son fonctionnement harmonieux.

¹² Article 1^{er}, loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

¹³ Cours de droit.net « classification des biens », 24 septembre 2019, disponible sur <http://cours-de-droit.net> (consulté le 07 septembre 2021).

§1. De l'électricité comme bien

Définir le concept « bien » permet de mieux en assimiler les deux acceptions par rapport à l'électricité. Le législateur présente le bien comme étant les choses proprement dites, objets corporels mais aussi comme des droits qui portent sur les choses¹⁴.

La doctrine, quant à elle, a développé plusieurs acceptions du mot bien. Ce dernier qualifie le type de maîtrise, par exemple : la propriété que le droit positif reconnaît à une personne à l'égard d'une chose, maîtrise qui dans son domaine est exclusive de tout autre. Après avoir distingué parmi les choses immeubles ou droits immobiliers, et les meubles ou droits mobiliers, des choses qui appartiennent à des particuliers de celles qui sont soumises à un autre régime d'appropriation, les rédacteurs de la loi n°73-021 du 20 juillet consacrent le reste de celle-ci, à l'étude des droits réels qu'une personne peut exercer sur une chose¹⁵.

Pour Alex Weill, il est à observer que l'acception du mot bien dérive des choses, qui par elles-mêmes n'auraient pas de valeur¹⁶. Cette valeur étant rattachée aux droits qui s'exercent sur les choses, lesquels, en cela, sont donc des biens.

La loi du 20 juillet 1973 fait un distinguo entre les biens immeubles et les biens meubles. Les biens immeubles ou immobiliers sont les droits réels qui ont pour objet des immeubles. Le patrimoine compte aussi les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble. Les choses sont immeubles soit par leur nature soit par destination soit par incorporation¹⁷.

A. Des installations électriques comme bien immeuble par incorporation

Le législateur colonial congolais avait omis de définir l'immeuble par incorporation. Toutefois, la loi du 20 juillet 1973 annonce l'immobilisation par incorporation dans son article 5 en donnant une série d'exemples. Selon cette loi, sont immeubles par incorporation : les bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les

¹⁴ Articles 3 et 4, loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

¹⁵ LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil : les biens*, PFDUC, Kinshasa, 2003, p.110.

¹⁶ A. WEILL, *Droit civil : les biens*, p.14 ; PHILIPPE GODFRIN, *Droit administratif des biens*, 5^{ème} éd. Armand Colin, Paris, 1983, p.192.

¹⁷ Article 5, loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens.

tuyaux de la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et des fils conducteurs de l'électricité¹⁸.

Il s'ensuit qu'en droit congolais, les installations électriques peuvent être considérées comme des biens immeubles par incorporation.

B. De l'électricité comme bien immatériel ou incorporel

Les biens sont mobiliers ou immobiliers¹⁹.

L'article 528 du code civil Napoléon disait que sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se peuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées²⁰. La loi congolaise du 20 juillet 1973, quant à elle, n'a pas repris les dispositions de cet article 528, de sorte qu'en droit congolais des biens, il n'y a pas de définition légale des meubles par leur nature.

Devant cette carence législative congolaise, la doctrine a suggéré que le gaz, l'électricité, l'eau mise dans un bassin, lorsqu'ils deviennent objet de propriété par l'effet de leur capture ou de leur fabrication, constituent des meubles par nature et sont, à ce titre, susceptibles de vol²¹. Par ailleurs, les propriétés incorporelles sont des biens meubles. Par ricochet, ces propriétés incorporelles sont ou peuvent aussi être appelées les biens incorporels. Les biens incorporels sont donc immatériels, c'est dire qu'ils ont une existence abstraite »²².

Nous pouvons déduire de ce qui précède que l'électricité est un bien meuble incorporel ou un bien meuble immatériel.

¹⁸ Article 7, loi du 20 juillet 1973, préc.

¹⁹ Articles 2 et 4, loi du 20 juillet 1973, préc.

²⁰ Article 528, code civil Napoléon, bulletin des lois, n° 109 bis, imprimerie royale, Paris, 1816, p.83.

²¹ LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil : les biens*, PFDUC, Kinshasa, 2003, p.169.

²² Cours de droit.net « classification des biens », 24 septembre 2019, disponible sur [ht tp://cours-de-droit.net](http://cours-de-droit.net) consulté le 07 septembre 2021.

§2. De l'électricité comme service public

Le service public est tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'Administration publique²³. Pris au sens matériel, le service public peut aussi être compris comme étant une activité créée par l'autorité publique en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général²⁴.

La fourniture de l'électricité est considérée par le législateur comme un service public parce qu'elle a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national dans le respect de l'intérêt général²⁵. De surcroît, l'accès à l'énergie électrique est un droit fondamental consacré par la constitution de la RD Congo²⁶. L'accès à l'électricité est un droit auquel les sujets de l'État doivent jouir, car l'électricité intervient dans tous les domaines de la vie courante.

Le service public de l'électricité se définit comme toute activité de production, de transport, de distribution ou d'importation d'énergie électrique destinée à satisfaire le besoin d'intérêt général²⁷.

Aux critères de définition de service public, viennent s'ajouter des principes sacrosaints qui régissent les services publics à caractère industriel et commercial, SPIC en sigle.

A. Des critères de définition

Le service public est une activité relevant de l'initiative de l'autorité publique animé par un personnel en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

Le service public est tout d'abord une activité. L'activité qualifiée de service public est une initiative de l'autorité publique, c'est-à-dire que sa création relève de l'exercice des attributions des pouvoirs publics qui l'organisent, en assurent le fonctionnement et la pérennité²⁸.

²³ Article 5, loi-organique n° 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

²⁴ N. KABANGE, *Droit administratif*, tome 1, PFDUC, Kinshasa, 2005, P.111.

²⁵ Article 1^{er}, loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

²⁶ Article 48, constitution du 18 février 2006.

²⁷ Article 2, loi n°14/011 du 17 juin 2014 relatif au secteur de l'électricité.

²⁸ N. KABANGE, *op.cit.*, p.112.

Sauf gestion privée du service public, celui-ci est animé par un personnel engagé spécifiquement à cet effet ou avec l'implication de l'expertise ponctuellement sollicitée pour des besoins précis. Ce mode de gestion du service public permet à la collectivité publique de gérer elle-même, directement, l'activité de service public, avec ses propres matériels et financiers et avec son propre personnel²⁹. Ce personnel est en principe régi par le droit public sauf dans les SPIC où il peut y avoir application du droit du travail.

La notion de l'intérêt général est la qualité qui s'attache à une activité entreprise pour satisfaire des besoins collectifs³⁰.

B. Des critères de catégorisation

Il existe plusieurs types de services : les services publics administratifs, les services publics socio culturels et les services publics à caractère industriel et commercial³¹.

Les services publics administratifs sont ceux dont la mission consiste à gérer une activité d'intérêt général de l'État. C'est le service public par excellence. C'est celui auquel l'utilisateur recourt le plus souvent³².

Le régime des services d'intérêt général est le droit public. Leurs activités sont réservées soit à l'administration centrale soit aux collectivités territoriales³³.

Quant aux services publics socio-culturels, ils sont à caractère social lorsqu'ils ont pour objet de fournir des prestations sociales aux bénéficiaires. A caractère culturel, lorsque leurs prestations visent l'épanouissement culturel des citoyens.

Enfin, les services publics industriels et commerciaux sont des services qui gèrent une activité industrielle ou commerciale ou les deux à la fois, tout en poursuivant un but d'intérêt général. Ceux-ci sont caractérisés par quatre critères : la nature de

²⁹ THIBAUT de BERRANGER et MICHEL de VILLIERS, *Droit public général*, 8^e éd., LexisNexis, Paris, 2020, p.546.

³⁰ STIRN BERNARD, *Les mots-clés du droit administratif*, Dalloz, Italie, 2018, p.82.

³¹ KAMINAR, *Grands services publics*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020, p.6.

³² J-M. MBOKO, *Droit congolais des services publics*, Academia L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2015, p.94.

³³ KAMINAR, *op.cit.*, p.6

l'activité, la réalisation des bénéfices, l'accomplissement des actes de commerce, l'organisation et le fonctionnement. Ils sont reconnus par la réunion de trois indices³⁴.

Le premier indice est relatif à l'objet du service qui doit être semblable à celui des activités habituellement accomplies par des personnes privées. Le deuxième indice est que les services publics industriels et commerciaux doivent puiser, pour l'essentiel, les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leurs investissements dans les redevances payées par les usagers du service public. Le troisième indice concerne leurs modalités de gestion qui doivent se rapprocher le plus possible de celles rencontrées dans les entreprises privées. Ce qu'indique le recours à la comptabilité privée et le fonctionnement dans un environnement concurrentiel.

Le secteur de l'électricité relève de la catégorie des services publics à caractère industriel et commercial.

Eu égard aux éléments susmentionnés, le service public de l'électricité de notre pays fait face au défi d'un approvisionnement efficient de notre économie et de la desserte en énergie par nos populations. L'établissement et le maintien du réseau électrique est indispensable. Il faut, pour ce faire, assurer l'équilibre entre une production continue, une exploitation et une bonne maintenance des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

C. Des Principes du service public

Le service public est contrôlé et géré dans le respect des principes fondamentaux. Ces principes basiques sont prévus par la loi n°16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées³⁵. Ils sont communément appelés « lois de Rolland ». Il s'agit de : l'égalité, l'adaptabilité ou mutabilité, la continuité.

A ces trois principes basiques, s'ajoutent d'autres principes dits complémentaires : la gratuité, la neutralité, la réserve et la primauté³⁶.

³⁴ SEBASTIEN BERNARD, *Droit public économique*, 2^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2013, p.60.

³⁵ Article 6, loi n° 16-001 du 3 mai 2016, préc.

³⁶ KAMINAR, *op.cit.*, p.11.

1. Des trois principes basiques

Le principe d'égalité est destiné à satisfaire les besoins collectifs. Le service public doit être accessible à tous les membres de la collectivité. Les personnes se trouvant dans une situation similaire vis-à-vis du service public sont traitées de manière égale³⁷.

Le principe de l'adaptabilité ou mutabilité consiste en l'adaptation des services publics à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. L'adaptation dont il est question peut résulter de la modification d'un texte en vigueur régissant un service public par une loi ou un règlement d'une autorité hiérarchique³⁸.

Le service public est créé pour répondre aux exigences de la vie nationale et aux besoins collectifs du public. Le principe de continuité postule que le service public fonctionne de manière permanente et régulière sans retard dans le temps, sans discontinuité gênante ou pénalisante pour l'utilisateur³⁹. A cet effet, une interruption sans cause constituerait une illégalité susceptible d'être attaquée par voie de recours pour excès de pouvoir et exposerait l'administration à voir engager éventuellement sa responsabilité⁴⁰.

2. De l'un des principes complémentaires

Dans l'intérêt de notre sujet, nous choisissons de discuter du principe de la gratuité d'accès aux services publics. En effet, dans le cadre des efforts pour la libéralisation du secteur de l'électricité en RD Congo jadis monopolistique, il est légitime de se préoccuper de la rentabilité des activités de production, transport ou distribution de l'électricité.

Vu sous cet angle, le principe de la gratuité qui est fréquemment respecté dans certains services administratifs ne saurait l'être pour les SPIC. L'existence d'un prix payé par l'utilisateur est même retenue par le législateur comme critère de reconnaissance d'un SPIC. Ceci est dû au fait que l'administration a besoin de cette rémunération pour maintenir le bon fonctionnement du service public.

³⁷ Article 7, loi n° 16-001 du 3 mai 2016, préc.

³⁸ KAMINAR, *op.cit.*, p. 13.

³⁹ N. KABANGE, *op.cit.*, p.113.

⁴⁰ N. KABANGE, *op.cit.*, p.114.

La rémunération du service public peut prendre la forme d'une redevance. Celle-ci peut être définie comme la somme versée par l'utilisateur d'un service public ou d'un ouvrage public déterminé et, qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies par ce service ou, dans l'utilisation de l'ouvrage⁴¹. La redevance revêt un caractère facultatif puisqu'elle n'est due que par l'utilisateur qui utilise effectivement le service. Elle est caractérisée par l'absence d'équivalence pécuniaire par rapport au niveau du service rendu⁴². Le but du service public n'est pas de faire profit sur le prix payé par un client mais plutôt de maintenir au profit des usagers le fonctionnement du service.

Dans le secteur de l'électricité, les tarifs d'utilisation des réseaux publics sont calculés de manière transparente, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par leurs gestionnaires, sans toutefois dépasser les coûts autorisés.

La rémunération du service de l'électricité peut prendre la forme d'une redevance au profit du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée concernée selon le cas. Il en est ainsi notamment dans le contrat d'affermage⁴³.

Autrefois sous monopole, les règles de son assiette, de son taux et de ses modalités de recouvrement étaient déterminées conformément aux dispositions de la loi relative aux finances publiques et à celles fixant la nomenclature respectivement des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des entités territoriales décentralisées. Actuellement, le taux et les modalités de recouvrement du secteur de l'électricité sont régis par la loi n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Par ailleurs, le régime fiscal applicable au secteur de l'électricité prévoit la taxe sur la valeur ajoutée, en sigle TVA. Contrairement à la redevance, la taxe revêt un caractère obligatoire et se caractérise par la présence d'équivalence financière. Elle est

⁴¹ G. MATONA PHEMBA, *Droit fiscal*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020, p.7.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ Article 83 point 5, loi sur la libéralisation du secteur de l'électricité. C'est un contrat dans lequel l'État, propriétaire des installations ou équipements, en confie l'exploitation à un opérateur qui tire sa rémunération du produit de cette exploitation et verse au propriétaire un loyer dont le montant est convenu à l'avance, indépendamment des résultats d'exploitation ;

définie comme la somme exigée en contrepartie des prestations offertes par un service public ou de la possibilité d'utiliser un ouvrage public⁴⁴.

La TVA, est un impôt à la consommation. Elle doit être payée par celui qui est susceptible de profiter du service. Il est autorisé au débiteur légal de la taxe à la récupérer sur le véritable bénéficiaire du service, même en l'absence de convention.

Section 2 : Du monopole à la libéralisation du secteur de l'électricité

Le parcours historique importe à la compréhension des transformations du secteur de l'électricité. Il commence par l'ère du monopole (paragraphe premier). Il se poursuit par la libéralisation du secteur de l'électricité (paragraphe deuxième).

§1. De l'ère du monopole du secteur de l'électricité

Le monopole fut une idéologie de gestion des services publics. A cet effet, il sied de donner une brève historique de l'électricité (A) avant de cerner la notion du monopole (B). Celle-ci nous permet de mieux appréhender la création de la SNEL (C) jusqu'à la réforme de désengagement de l'Etat des entreprises publiques intervenue en 2008 (D).

A. Des origines et évolution de l'énergie électrique en RDC

Il importe de retracer les origines du concept électricité dans le monde pour ensuite parler de l'évolution de l'énergie électrique en RDC.

1. Des origines de l'électricité

L'électricité a toujours existé dans l'univers sans qu'on n'en connaisse ni les propriétés, ni l'utilité pendant très longtemps. C'est aux alentours de 600 ans avant Jésus-Christ que Thalès de Millet observa qu'en frottant une tige d'ambre avec une peau de chat, il créait un phénomène d'attraction des corps légers par la tige d'ambre. C'est ainsi que Thalès de Millet nomma ce phénomène *ēlektron* qui, en grec, désignait l'ambre jaune qui est une résine fossile⁴⁵.

⁴⁴ G. MATONA PHEMBA, *op.cit.*, p.8.

⁴⁵ KACHOKO Rémy, *Réforme du secteur de l'électricité en RD Congo*, L'Harmattan, Paris, 2021, p.25.

Cependant, cette découverte ne trouvera pas d'application pratique jusqu'au début du XVIIe siècle avec la première machine électrostatique qui produisait l'électricité statique engendrant des étincelles⁴⁶.

Pendant la même période, le médecin physicien William Gilbert avait repris les investigations pour découvrir à son tour que d'autres matériaux tels que le verre, le diamant attirent aussi lorsqu'ils sont frottés, comme l'ambre. Ce médecin physicien nomme cette force d'attraction à distance « Electricité » d'après le mot grec *ēlektron*⁴⁷. Mais le phénomène n'est toujours pas bien compris pour pouvoir être produit. Au fil de temps, les expériences vont se suivre et s'améliorer, notamment celle de la bobine dit la bobine de Tolman avec Richard Tolman en 1916. C'est en cette année que l'électricité fut maîtrisée et comprise. Avec cette maîtrise et cette nouvelle forme d'énergie, il eut un progrès remarquable de la technologie qui jouera un rôle crucial dont la production à grande échelle pour le bien-être de l'humanité⁴⁸.

2. De l'évolution de l'énergie électrique en RD Congo

Le début de l'électrification en RD Congo a été introduit avec la construction et la mise en service en 1923 de la première centrale d'une puissance de 4 MW. Cette centrale fut installée sur la rivière Kalule Sud, près de Lubudi au Katanga, pour le compte de la cimenterie du Katanga (CIMENKAT).⁴⁹ L'implantation de cette centrale tout comme celle des autres qui suivront, fut dictée par le choix délibéré du colonisateur basé sur l'exploitation intensive des ressources minérales, forestières et agricoles de la RD Congo. Il importe de noter que l'électrification, particulièrement celle d'origine hydraulique, est celle qui est la plus utilisée en RD Congo, étant donné qu'elle est potentiellement dotée de l'hydroélectricité et ce, en abondance⁵⁰.

De ce fait, l'implantation des grandes centrales hydro-électriques s'en est suivie. La plupart des grandes centrales hydro-électriques ont été implantées à proximité des zones d'exploitation minière au Katanga, au Kivu, dans les 2 Kasai et dans la

⁴⁶ REMY KACHOKO, *op.cit.*, p.26.

⁴⁷ REMY KACHOKO, *idem*, p.26.

⁴⁸ REMY KACHOKO, *idem*, p.27.

⁴⁹ N. MWEMENA KANABWE, *L'électrification totale de la RDC à l'horizon 2060*, L'Harmattan, Paris, 2016, p.64.

⁵⁰ REMY KACHOKO, *op.cit.*, p.29.

Province Orientale. Elles seront implantées non loin des industries de transformation dans la province du Bas-Congo, les villes de Kinshasa, de Kisangani, de Bukavu et de Kalemie.

3. De la notion du monopole

Le monopole est une situation d'un marché de droit ou de fait, caractérisée par la présence d'un vendeur unique de biens ou de services⁵¹.

Le pouvoir du monopole s'étend sur une entreprise qui est seule sur un marché et peut fixer le prix qu'elle souhaite. Généralement, ce prix est supérieur au prix qui serait pratiqué sur un marché concurrentiel. En d'autres termes, on parle du monopole lorsque la structure du marché est telle qu'un seul offrant fait face à une multitude de demandeurs.

Il existe plusieurs types de monopole⁵². Les plus marquants sont notamment le monopole naturel, le monopole d'innovation, le monopole de fait et le monopole légal.

Le monopole naturel est un monopole qui estime que les entreprises concurrentes ne sont pas rentables au fur et à mesure qu'elles sont régies par des conditions techniques de production et par la taille du marché. Dans certains cas, on considère que le monopole est mieux adapté que la concurrence pour atteindre un objectif politique ou un optimum économique.

Le monopole d'innovation est une catégorie de monopole qui rassemble les entreprises qui, à la suite d'une innovation technologique, créent un nouveau produit. Ces entreprises se retrouvent momentanément seules à distribuer sur le marché. Toutefois, le monopole est toujours temporaire⁵³. La concurrence amène plus ou moins rapidement d'autres entreprises à maîtriser l'innovation et à entrer leur tour sur le marché⁵⁴.

⁵¹ Dictionnaire français le petit Larousse illustré, 2006, p.703.

⁵² JACQUES GENEUREUX, *Economie politique, microéconomie*, 5^{ème} éd., Hachette, Paris, 2008, p.2.

⁵³ J-M. KUMBU, *Droit de la propriété intellectuelle*, notes de cours, UCC, 2021.

⁵⁴ Ibidem.

Le monopole de fait est une situation économique dans laquelle toute concurrence est éliminée, soit naturellement par la puissance irrésistible d'une entreprise sur le marché, soit conditionnellement par l'intervention de la police⁵⁵.

Le monopole légal est un monopole reconnu par les textes officiels. En effet, on peut considérer que, dans tous les autres cas, le monopole ne subsiste que parce qu'il existe des obstacles réglementaires ou législatifs à l'entrée de concurrents sur le marché. Selon le dictionnaire français Larousse, « le monopole légal est octroyé à une régie d'État ou à un service public à caractère industriel et commercial, destiné à faciliter la perception d'un impôt sur la consommation⁵⁶ ».

4. De la SNEL

Soucieux de répondre aux besoins énergétiques du pays, le Gouvernement, par l'ordonnance présidentielle n°07-391 du 23 septembre 1967, créa le comité de contrôle technique et financier pour les travaux d'Inga.

Puis, le même gouvernement créa par l'ordonnance présidentielle n° 70/0033 du 16 mai 1970, la Société National d'Électricité, en sigle SNEL qui avait pour rôle de diriger les travaux d'aménagement du site Inga et remplacer le comité de contrôle.

En date du 24 novembre 1972, le projet Inga fut mis en service. Suite à cela, l'objet social de la SNEL devint plus complexe⁵⁷.

En 1974, la SNEL reprend les droits et activités des six sociétés privées ayant le même objet social qui opéraient dans le secteur de l'électricité, à savoir :

- comectrick à Kinshasa ;
- forces de l'Est à Bukavu et Bendera ;
- forces du Bas-Congo ;
- société générale des forces hydro-électriques (Sogéfor) ;
- société générale africaine de l'électricité (Sogélec) ;
- cogélin.

⁵⁵ RAYMOND GUILLIEN et JEAN VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009, p.475.

⁵⁶ Dictionnaire français le petit Larousse illustré, 2006, p.703.

⁵⁷ Le manuel de la SNEL, exercice 2011, p.7.

L'idée de dissolution avait une double motivation. D'abord, l'État devait jouer le rôle moteur dans la politique de développement d'un pays. Ensuite, l'énergie en général et l'électricité en particulier, constituent une composante essentielle et préalable à tout développement économique⁵⁸.

Il en est résulté l'attribution de l'exclusivité de la fourniture de l'énergie électrique en RD Congo à la SNEL. Celle-ci occupa de ce fait la position de monopole. Aucune autre entreprise, privée ou publique, ne pouvait opérer dans ce secteur.

Ainsi, le secteur de l'électricité devient un secteur stratégique dont l'État repris le contrôle direct en vue d'assurer le développement économique et social du pays. Par ce contrôle, l'État a marqué sa volonté de soustraire aux intérêts privés la commercialisation de l'électricité.

Depuis lors, la SNEL réunit dans ses attributions la production, le transport, la distribution ainsi que la commercialisation de l'électricité⁵⁹.

5. De la transformation de la SNEL par la réforme de 2008

Il y eut en 2008 la mise en œuvre de la politique de désengagement de l'État du secteur marchand. Voici en quelques lignes les différentes lois de 2008 : la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ; la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille ; la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et la loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État.

La réforme visait plus d'objectifs. Premièrement, la fourniture de l'électricité aux abonnés et consommateurs qui devient une obligation légale de la SNEL et un droit pour les consommateurs. Deuxièmement, l'obtention des meilleurs résultats en termes de productivité et de rentabilité mais aussi en termes efficacité économique.

⁵⁸ N. MWEMENA KANABWE, *op.cit.*, p.115.

⁵⁹ Article 3, l'ordonnance-loi du 16 mai 1970 portant création de la SNEL.

L'atteinte de ces objectifs emporte des exigences comme la transformation de la SNEL en sociétés commerciales.

Raison pour laquelle, le coordonnateur du COPIREP souligne que ces objectifs ne peuvent être atteints que si les nouvelles sociétés commerciales sont dans une situation financière saine dès le début de leur transformation⁶⁰.

Ayant constaté que les entreprises publiques n'avaient pas atteint les objectifs économiques et sociaux leur assignés dans la configuration fixée par la loi-cadre du 06 janvier 1978, le Gouvernement avait conçu un programme général de redressement macro-économique et sectoriel. Dans le cadre de ce programme, il fut adopté et promulgué la loi n°08/007 du juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques⁶¹.

Selon cette loi, l'objectif de la réforme est double :

D'une part, créer un cadre institutionnel susceptible d'insuffler une dynamique nouvelle aux entreprises du portefeuille de l'État. Et ce, dans le but d'améliorer leur potentiel de production et de rentabilité. D'autre part, de contribuer au renforcement de la compétitivité desdites entreprises et de l'ensemble de l'économie nationale⁶².

L'entreprise publique s'entendait de « tout établissement public, quelle que soit sa nature, créé et contrôlé par les pouvoirs publics pour remplir une tâche d'intérêt général »⁶³.

La loi du 07 juillet 2008 prévoit trois situations auxquelles devaient s'attendre les entreprises publiques existantes. En effet, celles-ci sont appelées, selon le cas :

Soit à être transformées en sociétés commerciales, plus précisément en sociétés par actions à responsabilité limitée dans lesquelles, l'État par dérogation aux dispositions

⁶⁰ COPIREP, *Rapport sur la transformation juridique de la SNEL*, Kinshasa, 2010, p.7.

⁶¹ Exposé des motifs de la loi du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

⁶² Exposé des motifs de la loi du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

⁶³ Article 2 point a, loi du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

légales en vigueur, est l'actionnaire unique. Sont concernées par cette première hypothèse, les entreprises publiques du secteur marchand, entendu comme tout secteur d'activités économiques soumis à la concurrence et dont le but est de générer des profits⁶⁴.

Soit à être transformées en établissements publics ou services publics dans le but de régler la problématique du statut juridique des établissements qualifiés d'entreprises publiques. Celles-ci ont des activités qui sont en réalité le prolongement de celles de l'administration publique bénéficiant d'une parafiscalité et qui n'ont pas de vocation lucrative⁶⁵.

Soit tout simplement être dissoutes et liquidées dans la mesure où elles sont en cessation de paiement ou leur activité économique ne se justifie plus⁶⁶.

Suite au décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, la SNEL se retrouve parmi les entreprises transformées en sociétés commerciales à caractère marchand avec pour forme, Société Anonyme, S.A en sigle.

En effet, sous la loi de 2008 relative à la transformation des entreprises publiques, celles-ci étaient transformées en sociétés commerciales et prenaient la forme de Société par actions à Responsabilité Limitée, SARL en sigle. Mais plus tard, avec l'adhésion de la RD Congo à l'OHADA, ces entreprises deviennent des « sociétés anonymes »⁶⁷. C'est ainsi que la SNEL, autrefois entreprise publique, deviendra société commerciale SARL après la réforme de 2008, puis société commerciale S.A après l'adhésion de la RD Congo à l'OHADA.

En vertu de la loi n° 08-008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille la réforme, l'État devrait se désengager des entreprises du portefeuille. Le désengagement est conçu comme un processus par lequel l'État, personne morale de droit public, se retire totalement ou partiellement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille⁶⁸.

⁶⁴ Exposé de motif de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008, préc.

⁶⁵ Exposé de motif de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008, préc.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ Revue ERSUMA, « Législation et Jurisprudence », n° 4, Kinshasa, septembre 2014, p.413.

⁶⁸ Article 2, loi du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Cependant, le désengagement est soumis aux conditions et présente les modalités suivantes : une gestion du processus de désengagement par l'organe technique, la procédure de mise en œuvre du désengagement, les dispositions financières, les dispositions relatives à la confidentialité au conflit d'intérêt⁶⁹.

Pour ce qui est du processus du désengagement, cela est assuré par décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres et sur proposition du ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions et celui en charge du secteur d'activités concerné⁷⁰.

Pour la réussite de la réforme, la nécessité de créer un établissement public s'était imposée. D'où la création d'un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique dénommé, Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, COPIREP, en sigle. Le COPIREP reçut la charge d'encadrer le processus de désengagement prévu par la loi.

Dans ce cadre, il a pour mission de :

1. rédiger le cahier des charges de chaque opération de désengagement ;
2. élaborer et publier les avis relatifs au désengagement ;
3. proposer les mesures de restructuration du Conseil Supérieur du portefeuille ;
4. définir les procédures de passation des marchés relatives au désengagement de l'Etat.

La notion de l'entreprise publique avait connu un échec. Cet échec était attribué à la mauvaise gestion. Entre autres, du fait de l'exercice d'un pouvoir de tutelle omniprésent entraînant une ingérence persistante des membres du gouvernement dans la gestion des entreprises publiques⁷¹. Dans un tel environnement, il était pratiquement impossible de s'attendre à une gestion performante de ces entreprises.

Face à cet état des choses, le Gouvernement avait souhaité procéder à la réforme des entreprises publiques et cela en vue de créer un cadre institutionnel qui pourrait redynamiser et rendre meilleur le niveau de production ou de toute autre activité

⁶⁹ Exposé des motifs de la loi du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

⁷⁰ Article 5 et 6, loi n° 08/008 du 07 juillet 2008, préc.

⁷¹ W.K.MATHIAS BUABUA, *Droit économique congolais*, 2^{ème} éd., CRFPF, Kinshasa, 2016, pp.66-67.

en vue d'avoir plus de gains pour pouvoir contribuer au renforcement de la compétitivité de ces entreprises et maintenir l'équilibre de l'économie nationale.

C'est ainsi que la SNEL, entreprise publique jusqu'en 2008 s'est transformée en une société commerciale, offrant des services publics sous tutelle du ministère de l'énergie et du portefeuille. Le processus commencé en 2003 vu son aboutissement en 2008 lorsque la réforme des entreprises publiques est devenue effective.

Eu égard à tout ce qui précède, le gouvernement de la RD Congo constata que malgré les multiples efforts déployés tels que le monopole détenu par la SNEL, celle-ci ne favorisait pas le développement du secteur de l'électricité. Il fallait donc instaurer un régime différent : une libéralisation du secteur.

§2. De la libéralisation du secteur de l'électricité

Parler de la libéralisation, c'est parler de l'ouverture à la concurrence d'un marché autrefois monopolistique. En économie, la libéralisation fait allusion à la libre concurrence qui signifie une liberté saine, égale, concurrence loyale. Au sens juridique, la libéralisation se définit comme une action de libéraliser, de rendre davantage libre (exemple, la libéralisation des services publics)⁷².

En d'autres termes, c'est la transformation d'un secteur économique monopolistique dont la finalité est de permettre l'exercice d'une activité économique à tout agent économique, qu'il soit public ou privé. Tel fut le cas de la SNEL dans le secteur d'électricité.

La libéralisation du marché de l'électricité repose sur l'accès non discriminatoire et effectif des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Cette ouverture à la concurrence n'empêche nullement le maintien d'obligations de service public. Si tous les opérateurs sont susceptibles d'assumer des obligations de service public, l'opérateur historique conserve un rôle de premier ordre en la matière, particulièrement pour ce qui est de la sécurité des approvisionnements⁷³.

La libéralisation du secteur d'électricité invite tout investisseur potentiel à investir tant dans la production, dans le transport, dans la distribution que dans la

⁷² CATHERINE PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.576.

⁷³ J-P. COLSON et IDOUX PASCALE, *Droit public économique*, 8^{ème} éd., Lextenso, Mayenne, 2016, p.230.

commercialisation du courant électrique et cela laisse libre cours à la concurrence, une concurrence loyale.

Cependant, pour ce qui est du transport de l'électricité, il a été proposé à l'État congolais de garder le monopole en cette matière. Car le monopole de transport de l'électricité par l'État lui permettrait de mieux contrôler le secteur⁷⁴.

Le législateur prévoit les mécanismes de libéralisation. Cela se fait par l'instauration des différents régimes juridiques pour l'exercice des activités du service public de l'électricité. Il s'agit de la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté. Ces mécanismes que la loi appelle régimes sont suivis de l'instauration du contrat de délégation. Celui-ci s'est vu instauré en vue de la gestion, par un tiers, de tout ou partie des installations de l'État de production, des réseaux de transport ou de distribution, ouvrages. Ces régimes sont également suivis d'autres dépendances destinées au service public de l'électricité, selon l'un des modes suivants : concession de service public, affermage, régie intéressée et gérance⁷⁵.

Dans tous les cas, l'on ne peut concevoir la libéralisation sans comprendre l'instauration de la régulation (A) en même temps que l'ouverture à la concurrence et la fixation des prix (B).

A. De la régulation du marché de l'électricité

La régulation se définit comme la mise en balance entre le principe de concurrence et un autre anticoncurrentiel. Elle se rattache donc à une théorie libérale, puisque le principe de concurrence est toujours présent. Mais elle suppose que ce principe ne suffit pas à l'organisation complète et suffisante d'un marché ou d'un secteur⁷⁶.

La régulation permet d'approfondir les mécanismes du marché après désengagement de l'État. Pour ce faire, l'État a mis en place par décret n°16/013 du 21

⁷⁴ Radio Okapi : *RDC, la sauvegarde du monopole de transport d'électricité* en ligne , Disponible sur : <http://radiookapi.net> (Consulté le 14 juin 2021).

⁷⁵ Article 81, loi de 2014 relative au secteur de l'électricité.

⁷⁶ M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, 1^{re} éd., Que sais-je ?, PUF, Paris, 2011, p.114.

avril 2016, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, A.R.E en sigle.

L'ARE assure la régulation ainsi que le contrôle et le suivi des activités du secteur de l'électricité. Les missions lui confiées sont nombreuses et variées. Il convient de les catégoriser pour les appréhender.

Comme Organe de régulation l'ARE a pour missions de (d')⁷⁷ :

1. organiser et promouvoir la compétitivité et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique dans les conditions fixées par la loi du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
2. proposer, pour adoption par décret, les modalités de sélection des opérateurs, d'attributions des concessions, de leur annulation⁷⁸ ;
3. établir les cahiers de charges en vue de l'attribution des concessions et des licences spécifiques, ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public de l'électricité, seule ou avec collaboration des tiers, conformément aux dispositions portant sur l'attribution des marchés publics ;
4. participer à la promotion du développement rationnel de l'offre d'énergie électrique en RD Congo ;
5. suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution du secteur ;
6. analyser et donner son avis sur les nouveaux tarifs qui lui sont proposés par l'opérateur ;
7. délivrer un certificat de conformité avant la mise en exploitation des infrastructures.
8. élaborer le dossier d'appel d'offres et examiner les offres reçues.

Comme organe de suivi et de contrôle, l'ARE⁷⁹ :

⁷⁷ Article 3, du Décret n°16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « A.R.E » en sigle

⁷⁸ Article 39, loi n°14/011 relative au secteur de l'électricité.

⁷⁹ Articles 136-144, décret n°16/013, préc.

9. veille au respect, par les opérateurs du secteur des conditions d'exécution des contrats de concession, de licence et d'autorisation ;
10. veille à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité dans la limite des capacités disponibles ;
11. contrôle l'application des tarifs autorisés aux usagers ;
12. veille au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur de l'électricité et en matière de protection de l'environnement ;
13. veille aux intérêts des consommateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique ;
14. veille au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'électricité.

Comme organe de règlement de litige, l'ARE⁸⁰ :

15. procède à la conciliation préalable des différends entre opérateurs d'une part et d'autre part entre opérateurs et consommateurs du secteur avant de saisir éventuellement la justice.
16. veille à l'application des sanctions.

L'ARE est donc une structure essentielle pour la mise en œuvre de la loi du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité. C'est l'organe central de la libéralisation.

B. De l'ouverture à la concurrence et de la fixation des prix

La commercialisation de l'électricité est une activité de vente d'électricité aux consommateurs. Autrefois en RD Congo, cette activité était exclusivement réservée à la SNEL qui l'exerçait par le biais d'un contrat : police d'abonnement.

La SNEL devenue société commerciale, est soumise aux conditions légales applicables à ces sociétés. Ces conditions sont les suivantes : la rédaction des statuts, la publicité de l'écrit, la déclaration de régularité et de conformité.

⁸⁰ Article 3 points 6 et 13, décret n°16/013, préc.

1. Du contrat d'abonnement

Pour ce qui est de la police ou contrat d'abonnement qui lie la SNEL aux consommateurs. Celui-là est soumis aux conditions prévues à l'article 8 du Code Civil Congolais Livre III (CCCLIII). Les quatre conditions essentielles pour la validité d'un contrat sont : le consentement des parties, la capacité juridique, l'objet licite et la cause du contrat⁸¹.

Ces conditions s'appliquent à tous les contrats de la SNEL. En effet, la SNEL conclut avec ses abonnés des contrats commerciaux et les dispositions de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ne régissent pas davantage les ventes soumises à un régime particulier, notamment, les ventes d'électricité⁸².

Malheureusement, la loi et la jurisprudence n'ont pas défini ce contrat. La doctrine quant à elle, considère le contrat d'abonnement comme étant une convention par laquelle une personne s'oblige à fournir à une ou plusieurs personnes et de manière continue pendant un temps long, un bien ou un service moyennant un prix⁸³.

Le contrat que la SNEL conclut avec ses abonnés présente plusieurs caractéristiques :

Premièrement, il s'agit d'un contrat d'adhésion. Le contrat d'adhésion est un contrat où les parties n'ont pas discuté les clauses. Il y a prédominance exclusive d'une seule volonté qui s'impose à l'autre partie et c'est toujours elle qui impose sa volonté dans la conclusion de ce contrat⁸⁴.

Deuxièmement, c'est un contrat synallagmatique du fait qu'il fait naître des obligations dans le chef des deux parties. Ce contrat est un contrat contraignant les parties à respecter des obligations réciproques⁸⁵.

⁸¹ Article 8, code civil livre III.

⁸² Article 236, l'AUDCG.

⁸³ Y. KAKUDJI PASCAL, *De la commercialisation de l'énergie électrique et ses conséquences juridiques en RDC*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1, Kinshasa, 2014, p.42.

⁸⁴ MATTHIEU TELOMONO, *Support du cours de Droit Civil III les obligations*, UCC, Kinshasa, 2013-2014, p. 8.

⁸⁵ CATHERINE PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Larcier, Bruxelles, 2015, p.240.

Troisièmement, il s'agit d'un contrat à exécution successive, car la fourniture d'électricité se renouvelle dans le temps. Par conséquent, renouvelle le rapport d'obligation⁸⁶. Le contrat successif ou à exécution successive est un contrat qui implique pour son exécution l'écoulement d'un temps soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation⁸⁷.

2. Des droits et obligations des parties dans un contrat d'abonnement

Tout contrat fait naître des obligations et des devoirs vis-à-vis des parties contractantes. Parmi les obligations du contrat conclu par la SNEL avec ses abonnés, la SNEL doit fournir d'une manière permanente et sans perturbation l'énergie électrique à ses abonnés, sauf en cas de force majeure. La SNEL a l'obligation de veiller à la permanence de la fourniture du courant électrique.

En tant que fournisseur, la SNEL dispose d'un certain nombre de droits notamment : le droit de percevoir les paiements relatifs à la fourniture de l'énergie électrique conformément au tarif établi par l'autorité compétente. Le droit d'interrompre la fourniture de l'électricité en cas de non-paiement par l'abonné du prix de la consommation ou en cas de défectuosité des installations internes de l'abonné⁸⁸.

Parmi les droits reconnus aux abonnés, il y a la réception de manière permanente et en toute sécurité de la fourniture de l'énergie électrique.

L'obligation principale de l'abonné est de payer le prix de la prestation de l'énergie électrique, qui lui est fournie et cela conformément au tarif auquel se rapporte sa police ou aux conditions qui lui ont été consenties.

En ce qui concerne la concurrence, il y a lieu de rappeler qu'en RDC, la liberté d'entreprendre, de commerce est garantie. Elle s'exerce conformément aux règles fixées par la loi organique n°18-020 du 9 juillet relative à la liberté des prix et à la concurrence, en son article 3⁸⁹.

⁸⁶ J.CARBONNIER, *Droit civil les obligations*, Tome IV, 22^{ème} éd., Refondue, PUF, Paris, 2002, p.487.

⁸⁷ RAYMOND GUILLIEN et JEAN VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009, p.195.

⁸⁸ SNEL, « Conditions générales d'abonnement, applicables à la distribution en basse tension prévues dans le contrat type ».

⁸⁹ Article 3, loi du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Le contenu de cette expression rencontre celle de la liberté du commerce et de l'industrie. La liberté d'entreprendre recouvre non seulement l'accès aux activités économiques mais aussi le fonctionnement des entreprises⁹⁰.

La concurrence peut aussi être vue comme principe de liberté économique tel que consacrée en droit français par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 en son article 7, qui stipule qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon.

La loi du 09 juillet énumère certaines règles relatives à la concurrence⁹¹, à savoir :

1. intervention des personnes publiques dans le domaine économique ;
2. pratiques anticoncurrentielles ;
3. pratiques restrictives à la concurrence ;
4. concurrence déloyale ;
5. concurrence économique ;
6. contrôle et régulation de la concurrence.

Par ailleurs, pour ce qui est de la fixation des prix, la loi du 09 juillet 2018 en son article 6 précise que les prix des biens et services sont librement fixés. Ces prix sont fixés par ceux qui en font l'offre nonobstant la soumission de ce qui a été fait au Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions⁹². La loi admet également la liberté de fixation des prix de revente des biens et services.

Dans le secteur de l'électricité, la fixation de prix relève d'une exception suivant le principe selon lequel le prix de l'électricité est fixé conjointement par le Ministre de l'Économie et le Ministre de l'Énergie. Ce principe est également confirmé par la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, spécialement en ses articles 24 et 25⁹³.

⁹⁰ SEBASTIEN BERNARD, *Droit public économique*, 2^{ème} édition, LexisNexis, Paris, 2013, p. 31.

⁹¹ Loi n°18-020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

⁹² Article 6, loi du 09 juillet 2018, préc.

⁹³ Articles 24 et 25, loi du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

A cet effet, la loi de 2018 organise la procédure à suivre dans la fixation des prix en ses articles 6 à 11. Le professeur SAKATA présente cette procédure légale de la manière suivante⁹⁴ :

1. sur proposition de l'autorité de régulation de l'électricité, le Ministre de l'économie nationale et celui de l'énergie déterminent par arrêté interministériel les règles et les modalités de fixation et de révision des tarifs applicables par les opérateurs du service de l'électricité ;
2. présentation d'une proposition des prix par le gestionnaire privé de l'électricité à l'autorité de régulation de l'électricité ;
3. confirmation des tarifs proposés par arrêté interministériel ;
4. mise en application sur le marché.

En cas de révision de tarif, cela peut se faire à l'initiative de l'opérateur, de l'ARE ou des autorités compétentes. La proposition de cette révision est dûment motivée⁹⁵.

Les tarifs de consommations d'électricité sont calculés de manière transparente afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par leurs gestionnaires, sans toutefois dépasser les coûts autorisés par l'arrêté interministériel.

A cet effet, l'article 23 de la loi du 17 juin 2014 fixe les tarifs selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges⁹⁶.

La vérité des prix consiste en ce que les tarifs doivent refléter tous les coûts y compris ceux d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en électricité.

L'égalité consiste en ce que les tarifs représentent, pour chaque catégorie de consommateurs, les coûts occasionnés pour son approvisionnement en électricité.

L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie de consommateur.

⁹⁴ M.T GARRY SAKATA, *politique et législation sur les prix : la protection des consommateurs et la concurrence*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020, p.6.

⁹⁵ Article 37 alinéa 4, arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MINENRH/2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final du 15 mars 2018.

⁹⁶ Article 3, loi du 17 juin 2014, préc.

La non-transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts encourus selon les différents niveaux de tension.

Toute vente d'électricité est facturée sur base de la consommation réelle prélevée par des compteurs calibrés et en bon état de fonctionnement.

De ce qui précède, il convient d'affirmer que désormais, la fixation des prix de l'électricité fait l'objet d'une libéralisation encadrée. En d'autres termes, les opérateurs du secteur de l'électricité sont autorisés à fixer les prix sous réserve du respect des normes établies par voie d'arrêté interministériel du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions ainsi que celui de l'énergie⁹⁷.

Les tarifs règlementés par le Ministre de l'Économie Nationale suivant les arrêtés du 07 mars 2009 et 11 octobre 2012 portant fixation des tarifs moyens de l'énergie électrique en Basse, Moyenne et Haute tension⁹⁸.

a. Haute tension (HT)

Les tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0569.

b. Moyenne tension (MT)

1° Force Motrice, Offices et Bureaux, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0980.

2° Chauffage pour cuisson et transformation des matières premières, hormis les métaux, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0970.

3° Vapeur, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0950.

4° Résidentielle, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0870.

5° Building, Confessions religieuses et ASBL, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0870.

b. Basse tension domestique

1° Sociale, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0265.

2° Résidentielle 1, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0390.

3° Résidentielle 2, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0870.

⁹⁷ M.T GARRY SAKATA, *op.cit.*, p.4.

⁹⁸ ANAPI, Cahier sectoriel-investir dans le sous-secteur de l'électricité, Kinshasa, 2020, p.66.

c. Basse tension semi industrielle et commerciale

1° Commerciaux, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0110.

2° Force motrice, tarifs moyens en USD/Kwh sont de 0,0150.

Par ailleurs, le rapport annuel de la SNEL reprend les chiffres clés au 31 décembre 2019 au niveau de la commercialisation de l'énergie électrique.

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019
Clients facturés	622 210	635 532	613 163	662 586	706 727
HT	38	41	43	42	49
MT	1 269	1 269	1 303	1 271	1 284
BT	613 891	627 481	605 525	654 233	701 385
Export	5	4	5	4	3
	7 007	6 737	6 287	7 036	7 006

Source : SNEL, *Rapport annuel 2019*. Le plan national du numérique horizon 2025 de 2019 donne des indications de couverture électrique (SNEL) sous forme de tableau.

Tableau 1 : centrales hydroélectriques par province

Province	Désignation	Puissance installée en MW
Bas-Congo	1. Inga I	351
Bas-Congo	2. Inga II	1424
Bas-Congo	3. Zongo	75
Equateur	1. Mobayi Mbongo	11,367
Province Orientale	1. Tshopo	19, 52
Sud-Kivu	1. Ruzizi I	29, 8
Katanga	17. N'seke	260
Katanga	18. Nzilo	108
Katanga	19. Mwadingusha	64, 04
Katanga	20. Koni	42, 12
Katanga	21. Kilubi	10, 8
Katanga	22. Bendera	17, 2

Source : *Annuaire Statistique 2014, INS, p.338, in Plan National du Numérique Horizon 2025, Kinshasa, 2019, p.36.*

Tableau 2. Longueur du réseau électrique

Année	Longueur du réseau (en mètre linéaire)	Longueur du réseau (en km)		
		Haute tension	Moyenne tension	Basse tension
2012	8543471	5510	4044	10303
2013	9845958	5510	4484	12133
2014	9949145	5786	4541	12649

Source : *Annuaire Statistique 2014, INS, p.339, in Plan National du Numérique Horizon 2025, Kinshasa, 2019, p.3*

Tableau 3. Centrales thermiques par province

Provinces	Centrale thermique	Groupes installés	Puissance MW
Bas-Congo	Muanba	4	2,94
Bandundu	Kikwit	4	2,26
Bandundu	Inongo	1	0,176
Bandundu	Idiofa	1	0,352
Bandundu	Kenge	1	0,352
Bandundu	Gungu	1	0,352
Equateur	Mbandaka	9	5,928
Equateur	Gemena	5	1,592
Equateur	Lisala	3	0,792
Equateur	Bumba	1	0,5
Equateur	Boende	1	0,176
Equateur	Basankusu	1	0,176
Equateur	Libenge	1	0,44
Equateur	Zongo	2	0,296
Equateur	Bikoro	1	0,12
Province Orientale	Buta	3	0,528
Province Orientale	Isiro	1	0,44
Nord-Kivu	Beni	1	0,296
Nord-Kivu	Butembo	1	0,12
Nord-Kivu	Otcha	1	0,528
Maniema	Kasongo	2	0,44
Katanga	Kaniama	3	0,88
Katanga	Kongolo	0	0,88
Katanga	Kabalo	2	0,44
Katanga	Ankoro	4	0,352
Katanga	Malemba-Nkulu	1	0,416
Kasaï Oriental	Mbuji-Mayi	2	0
Kasaï Oriental	Kabinda	2	0,352
Kasaï Oriental	Mwene Ditu	1	0,75

Kasaï Oriental	Lusambo	2	0,12
Kasaï Occidental	Kananga	3	2
Kasaï Occidental	Tshikapa	3	0,364

Source : *Annuaire Statistique 2014, INS, p.338, in Plan National du Numérique Horizon 2025, Kinshasa, 2019, p.36.*

Chapitre 2 : DU BILAN DE L'APPLICABILITÉ DE LA RÉFORME DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

La libéralisation du secteur de l'électricité semble un choix judicieux pour la République Démocratique du Congo, pourvu que l'apport des opérateurs privés améliore effectivement le secteur dans le sens du progrès. L'évaluation de la réforme du cadre légal et institutionnel s'impose à notre esprit pour mener à bien l'appréciation de cette libéralisation.

Ainsi, nous ferons un aperçu sur le nouveau cadre institutionnel, réglementaire et légal (section première) avant de faire un bilan de l'applicabilité de la réforme (section deuxième).

Section 1. De la présentation du nouveau cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur de l'électricité

Il s'agit de présenter les nouveaux cadres tant au niveau légal et réglementaire qu'institutionnel issue de la mise en œuvre de la réforme. Pour besoin de clarté, nous allons présenter le cadre légal et règlementaire (paragraphe 1) avant de parler des institutions générées par la réforme (paragraphe 2).

§1. Du cadre légal et réglementaire

En RD Congo, le secteur de l'électricité est régi par les textes légaux (A) et réglementaires (B).

A. Des textes légaux

Il est évident que les lois viennent cristalliser le principe de libéralisme prôné par la constitution de la RDC.

Nous nous attardons spécifiquement sur les deux lois suivantes : La loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et la loi n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

1. De la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

Depuis l'époque coloniale, le secteur de l'électricité était régi par des textes épars, inadaptés et difficiles à mettre en œuvre par rapport à l'évolution actuelle de

l'environnement politique, économique et social, sur le plan tant national qu'international⁹⁹.

La nouvelle loi n°14/011 qui régit le secteur de l'électricité vient remédier à l'hétérogénéité et à la vétusté du cadre juridique. Elle fixe d'une part, les modalités d'exercice du droit d'accès à l'énergie électrique garanti par l'article 48 de la Constitution. D'autre part, en édictant, des dispositions d'ensemble prenant en compte la réalité et les différentes contraintes inhérentes à une gestion rationnelle, efficace et bénéfique à tous, de toutes les activités du service public de l'électricité¹⁰⁰. Sur cette base, notre analyse s'articule autour de trois points suivants : objectifs de la loi ; champ d'application de la loi ; régimes juridiques de l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité¹⁰¹.

a. Des objectifs de la loi

Aux regards des dispositions de l'article 48 de la Constitution, la loi n°14/011 sur l'électricité vise une libéralisation effective du secteur. L'objectif subséquent est d'élargir l'offre d'approvisionnement de l'électricité. Elle vise également l'instauration d'un climat économique attrayant pour les investissements dans le secteur sous examen. Elle poursuit l'instauration d'une concurrence libre et loyale protégeant les droits des utilisateurs et des opérateurs. Elle vise enfin la création d'un cadre institutionnel¹⁰².

b. Du champ d'application de la loi

La loi sur l'électricité s'applique aux activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique réalisées par tout opérateur. Elle exclut, cependant de son champ plusieurs activités. Premièrement, les centrales dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50KW et qui sont destinées à un usage non commercial. Deuxièmement, elle ne concerne pas les installations de distribution des signaux ou de la parole. Troisièmement, elle ne concerne pas les installations de recherche scientifique et de sûreté de l'État¹⁰³.

⁹⁹ Exposé des motifs de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

¹⁰⁰ Exposé des motifs de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ Article 2, loi n°14/011, préc.

Les régimes particuliers des concessions présentent le contour technique de chaque sous-domaine d'activités entrant dans le champ législatif.

c. Des régimes juridiques de l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi n°14/011 met en place cinq régimes juridiques, à savoir : la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté.

1° La concession.

La loi n°14/011 définit la concession comme un contrat conclu entre l'État et un opérateur permettant à celui-ci d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises. Et ce, en vue d'assurer le service public de l'électricité sur base d'un cahier des charges¹⁰⁴. En d'autres termes, le régime de concession concerne toute activité de production établie sur le domaine public ainsi que celles de transport et de distribution de l'énergie électrique. Celle-ci est octroyée par le gouvernement central et par la province¹⁰⁵.

C'est l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, ARE, qui analyse des offres des candidats à l'obtention des concessions. Elle veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination des candidatures.

La loi n°14/011 organise trois types de concessions, à savoir : la concession de production, la concession de transport et la concession de distribution.

Les contrats de concession de production de l'électricité définissent les conditions d'exploitations des installations destinées à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie en vue de la vente et de la fourniture de cette énergie à des tiers ou pour les besoins propres de consommation¹⁰⁶. A cet effet, les producteurs sont soumis aux charges particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de fournir l'électricité de façon continue et régulière aux distributeurs¹⁰⁷. Pour ce

¹⁰⁴ Article 3 point 13, loi n°14/011, préc.

¹⁰⁵ Articles 3, 47-49, loi n°14/011, préc.

¹⁰⁶ Article 54, loi n°14/011, préc.

faire, l'ARE élabore un cahier spécial des charges. Ce cahier doit être approuvé par l'autorité compétente (ARE) avant d'être annexé au contrat de concession de production.

La concession de transport de l'électricité définit le droit et les obligations du transporteur dans la gestion du réseau électricité. Elle n'est valable que sur l'aire géographique pour laquelle elle a été conclue¹⁰⁸. La sécurité, la fiabilité et l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport sont assurés.

Le concessionnaire du réseau de transport est chargé de réaliser les investissements nécessaires prévus dans le cahier de charges annexé au contrat de transport.

La concession de distribution définit les droits et obligations du distributeur d'électricité dans le cadre de son activité.¹⁰⁹ Entre autres, le concessionnaire du service public de distribution est responsable de l'entretien du réseau de distribution. Il veille à tout instant à l'équilibre du flux d'électricité. Il choisit, par voie d'appels d'offre, les producteurs de l'électricité dont les installations sont reliées au réseau public de distribution en accord avec le gestionnaire du réseau public de transport.

2° La licence

La licence est un acte juridique délivré par l'autorité compétente (ARE) à un opérateur lui permettant d'exercer une activité précise dans le secteur de l'électricité¹¹⁰. Elle peut aussi faire office d'un contrat commercial entre l'autorité qui la délivre et l'opérateur. L'octroi d'une licence se fait pour trois raisons. Premièrement, pour la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 1.000kw réalisée en dehors du domaine public. Deuxièmement, pour l'importation et l'exportation de l'énergie électrique. Troisièmement, pour la commercialisation de l'énergie électrique.

La licence est accordée sur base des critères ayant trait à la capacité de l'opérateur candidat à respecter l'intégralité de ses obligations indiquées dans le cahier

¹⁰⁷ La fourniture de l'électricité de façon continue et régulière aux distributeurs relève d'une obligation de service public.

¹⁰⁸ Article 65, loi n°14/011, préc.

¹⁰⁹ Article 63 alinéa 1, loi n°14/011, préc.

¹¹⁰ Article 3, loi n°14/011, préc.

des charges. La licence s'accorde également en tenant compte des capacités financières et techniques de l'opérateur candidat. La licence s'accorde enfin sur base de l'expérience et de l'honorabilité des dirigeants¹¹¹.

3° L'autorisation

L'autorisation est un acte juridique délivré par l'autorité compétente permettant la réalisation d'une activité précise dans le secteur de l'électricité.

Selon ce régime, les acteurs économiques sont obligés d'obtenir une autorisation étatique ou provinciale pour effectuer des installations d'autoproduction. Ces installations peuvent être en dehors du domaine public si et seulement si la puissance installée est comprise entre 1 00kw et 999,99kw. Les installations d'autoproduction se font pour établir des lignes électriques. Celles-ci peuvent être privées, utilisées ou qui traversent une voie publique, un point situé à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne électrique de communication ou de télécommunication existant sur le domaine public. L'autorisation est proposée par l'ARE.¹¹²

4° La déclaration

Certaines activités ou projets nécessitent une déclaration préalable pour une autorisation de la part de l'administration.

Le régime de déclaration est considéré comme le régime le moins strict. En effet, l'opérateur n'est pas obligé d'attendre une décision de la part de l'administration quoique la déclaration préalable puisse déboucher soit sur une décision d'attribution ou de non attribution d'un droit¹¹³.

Lorsque la puissance installée par un auto-producteur, en dehors du domaine public, est comprise entre 51 et 99kW, celui-ci est tenu de faire une déclaration écrite auprès de l'administration locale en charge de l'électricité qui en accuse réception¹¹⁴.

¹¹¹ Article 68, loi n°14/011, préc.

¹¹² Article 74, loi n°14/011, préc.

¹¹³ JEROME CHAMBRON « Régime-déclaration-autorisation », Disponible sur [<https://www.legavox.fr/blog17024>] (consulté le 11 avril 2021).

¹¹⁴ Article 70, loi n°14/011, préc.

Cette déclaration administrative doit faire mention des caractéristiques techniques des installations¹¹⁵.

5° *La liberté*

La liberté consiste en ce que les opérateurs sont libres de s'installer, si et seulement si les ouvrages sont entièrement implantés sur une concession foncière privée. La condition est qu'aucune voie publique ne soit utilisée ou traversée par ces lignes. Les conducteurs utilisés ne doivent en aucun point être situés à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, de communication ou de télécommunication existant sur le domaine public¹¹⁶.

La philosophie libérale empreinte aussi la définition technique dans la logique des installations d'électricité et la pratique d'offres des prix des services publics.

2. La loi n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence

Il est question de présenter l'objet de la loi n°18-020 et son champ d'application. La loi n°14/011 est sectorielle, tandis que la loi n°18-020 est transversale. Les conditions techniques de production et de fourniture de l'électricité sont déterminées dans la première. La deuxième assure la transparence, la régularité et la loyauté des prix ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives. Ladite loi assure la liberté des prix de tous les biens et services dans un marché concurrentiel. Toutefois, la libre concurrence de l'offre est restreinte en matière de prix des services d'électricité en ce que la loi n°18-020 encadre certains secteurs régulés. Ceux-ci sont jugés vitaux.

a. De l'objet de la loi

La loi sur la concurrence a pour objet de fixer les règles applicables à la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence ainsi que le contrôle de la concentration économique¹¹⁷. Elle définit les différentes règles de la concurrence afin de stimuler l'efficacité des relations commerciales.

¹¹⁵ Article 70 alinéa 2, loi n°14/011, préc.

¹¹⁶ Article 77, loi n°14/011, préc.

¹¹⁷ Article 1, loi organique n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

b. Du champ d'application de la loi

La loi relative à la liberté des prix s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et à toutes les activités de production, de distribution de biens et de services réalisés sur le territoire national. Cela peut être fait par des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, qu'elles aient ou non leurs sièges ou établissements en RDC, dès lors que leurs opérations ont un effet sur la concurrence sur le marché¹¹⁸. Cependant, la loi n°18-020 fait une exception pour ce qui est de la fixation des prix de certains secteurs notamment le secteur des hydrocarbures, des transports publics, de l'eau et de l'électricité. La motivation qui accompagne la régulation de ces secteurs est assise sur le surprofit injustifié, sur le fait que ce sont des secteurs stratégiques et qu'ils relèvent d'une fonction publique¹¹⁹.

B. Des textes réglementaires

Il existe un certain nombre de décrets et d'arrêtés élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'électricité. Il s'agit notamment¹²⁰ :

1. Des décrets

- Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique. Le conseil des ministres décrète que l'énergie électrique bénéficie de la suspension de la perception des droits de douane et de la TVA à l'importation. L'énergie électrique est, par conséquent, soumise au paiement des droits de douane de 1% à l'exportation¹²¹.
- Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des clients et des autorisations dans le secteur de l'électricité. Le présent décret fixe les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des clients et des autorisations dans le secteur de

¹¹⁸ Article 2, loi n°18-020 du 9 juillet 2018, préc.

¹¹⁹ Article 8, loi n°18-020, préc.

¹²⁰ ANAPI, *op.cit.*, p.10-11.

¹²¹ Article 1^{er}, décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

l'électricité en RD Congo. Il encadre également les régimes de la déclaration et de la liberté¹²².

- Décret n°18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en RD Congo. L'exportation et l'importation de l'énergie électrique sont respectivement subordonnées à la détention préalable d'une licence d'exportation et/ou d'importation de l'énergie électrique¹²³.

En plus des décrets dont l'économie générale a été fournie, il existe également des arrêtés qui ont élaborés pour la mise en œuvre de la réforme de 2014.

2. Des arrêtés

- Arrêté ministériel n° cab/min-enrh/11 /073/16 du 12 novembre 2016, fixant les dispositions pratiques relatives au décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique. Cet arrêté dresse une liste de ceux qui sont concernés par la suspension de la perception des droits de douane et de la TVA telle qu'accordée par le décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers¹²⁴.
- Arrêté ministériel n°086/cab/min-enrh/18 du 27 décembre 2018 modifiant quelques articles de l'arrêté n°031/cab/min/enrh/18 du 21 avril 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques de froid et de climatisation et le complétant. Cet arrêté fixe les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de

¹²² Article 1^{er}, décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des clients et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

¹²³ Article 1^{er}, décret n°18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en RD Congo.

¹²⁴ Article 2, arrêté n° cab/min-enrh/11 /073/16 du 12 novembre 2016, fixant les dispositions pratiques relatives au décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

commercialisation et d'utilisation de l'électricité. Il en est de même pour les fournisseurs des matériels et des équipements dans le secteur de l'électricité¹²⁵.

§2. Du cadre institutionnel¹²⁶

Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité en RDC comprend le gouvernement central (A), la province (B), l'autorité de régulation de l'électricité (C), l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain (D).

A. Du gouvernement central

Le gouvernement central assure la réglementation, la promotion, le contrôle et le suivi des activités du secteur de l'électricité et ce, dans les limites de ses compétences et missions. A cet effet, le ministre conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement dans le secteur conformément aux prérogatives lui reconnues¹²⁷.

Le gouvernement peut estimer s'il doit confier à un individu ou à une institution, le pouvoir de spécifier directement les technologies, les méthodes de commercialisation et/ou les tarifs acceptables¹²⁸.

C. De la province

La province a pour rôle d'assurer la promotion, le contrôle et le suivi des activités du secteur de l'électricité. Elle veille à l'application de la loi relative au secteur de l'électricité et aux mesures d'exécution dans son ressort.

D. De l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE)

L'autorité de régulation désigne des organismes qui couvrent un secteur ou un petit nombre de secteurs dans lesquels l'intérêt public ne serait pas suffisamment

¹²⁵ Article 1^{er}, arrêté n°086/cab/min-enrh/18 du 27 décembre 2018 modifiant quelques articles de l'arrêté n°031/cab/min/enrh/18 du 21 avril 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques de froid et de climatisation et le complétant.

¹²⁶ Article 87, loi n°14/011, préc.

¹²⁷ Article 89, loi n°14/011, préc.

¹²⁸ N. MWEMENA KAMABWE, *L'électrification totale de la RDC à l'horizon 2060*, Paris, L'harmattan, 2016, p.285.

protégé s'il était confiés aux marchés placés sous la surveillance d'un organisme chargé de la concurrence¹²⁹.

En France, le mot régulation est retenu comme étant lié à la fonction de la maîtrise publique, à savoir, un rôle de tutelle, de contrôle de bonne exécution, de régulation au sens de respect des règles juridiques. Dans d'autres pays tels que la Suède, la régulation est exercée par des organismes tirant leur autorité de la sagesse qui leur est accordée¹³⁰.

Pour Marie-Anne Frison-Roche, La régulation se définit comme « la mise en balance entre le principe de concurrence et un autre anticoncurrentiel. Elle se rattache donc à une théorie libérale, puisque le principe de concurrence est toujours présent. Mais elle suppose que ce principe ne suffit pas à l'organisation complète et suffisante d'un marché ou d'un secteur »¹³¹.

En RD Congo, l'organe chargé d'organiser et de réguler le secteur de l'électricité est l'autorité de régulation de l'électricité, ARE en sigle.

1. De la base légale

L'ARE est créée par le décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé ARE. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité. Celle-ci, dans ses objectifs visait la création d'un nouveau cadre institutionnel comprenant l'ARE¹³².

2. De l'organisation de l'ARE

Les structures organiques de l'ARE sont : le conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires¹³³.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ C. MARTINAND, « Les règles de la démonopolisation des affaires de l'Etat » in les annales des affaires publiques françaises, Paris, n°39, 2004, p.4.

¹³¹ M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, 1^{re} éd., Que sais-je ?, PUF, Paris, 2011, p.114.

¹³² Le cadre institutionnel de l'électricité en RD Congo comprend notamment l'ARE.

¹³³ Article 9, décret n°16/013 du 21 avril 2016 portant création organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation de l'Electricité, ARE en sigle.

a. Du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARE. Il est composé de 5 membres, nommés, relevés de leurs fonctions, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du gouvernement délibéré en conseil des Ministres¹³⁴.

Outre le Directeur général de l'ARE, le conseil d'administration est composé de :

Un représentant de l'administration du ministère ayant en charge l'électricité ; un représentant de l'administration du ministère ayant en charge l'économie ; et de deux personnes indépendantes ayant une expérience et une moralité éprouvée dans la gestion¹³⁵.

b. De la Direction générale

La direction générale est l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration. Elle assure la gestion courante de l'ARE.

La Direction générale est composée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du gouvernement délibéré en conseil des Ministres.

c. Du Collège des Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes forment un organe collectif. Cet organe assure le contrôle des opérations financières de l'ARE. Il est composé de deux experts désignés par décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle parmi les experts comptables¹³⁶.

¹³⁴ Article 10, décret n°16/013 du 21 avril 2016, préc.

¹³⁵ Article 11, décret n°16/013 du 21 avril 2016, préc.

¹³⁶ Article 20, décret n°16/013 du 21 avril 2016, préc.

3. Des missions de l'ARE

L'ARE remplit plusieurs missions notamment, la promotion de la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de la commercialisation de l'énergie électrique. L'ARE veille au respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats des concessions, des licences et des autorisations. L'ARE veille également à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité, dans la limite des capacités disponibles¹³⁷.

4. De la provenance des ressources de l'ARE

L'ARE tire ses ressources de la dotation budgétaire, des frais administratifs, des frais d'arbitrage, des pénalités pécuniaires et de la rémunération des services dans le cadre de son expertise¹³⁸.

E. De l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain (ANSER)

La création de l'ANSER a été motivée par le fait que, depuis son existence, la RD Congo n'a jamais planifié l'électrification pour les milieux ruraux et périurbains. Elle n'a jamais élaboré une politique nationale d'électrification des milieux ruraux et périurbains alors que plus de 70% de sa population y vivent¹³⁹. Cependant, selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, PNUE en sigle, le taux national d'électrification de la RD Congo est de 9% et 1% si l'on ne tient compte que du milieu rural¹⁴⁰.

¹³⁷ Article 94, loi n°14/011, préc.

¹³⁸ Article 95, loi n°14/011, préc.

¹³⁹ ANSER, « La réponse à la question de l'accès à l'électricité pour tous en milieux ruraux et périurbains », disponible sur <http://www.anser.gouv.cd>, (consulté le 25 août 2021).

¹⁴⁰ H. ESSEQQAT, *Les énergies renouvelables en République Démocratique du Congo*, Novembre 2011, disponible sur [<http://www.unep.org/drcongo/>], (consulté le 18 septembre 2021).

1. De la base légale

L'ANSER est créé par le décret n°16/04 du 21 avril 2016. Et ce, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité¹⁴¹.

2. De l'organisation

La composition de l'ANSER est la même que celle de l'ARE. Elle comprend : le conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires¹⁴².

3. Des missions de l'ANSER

L'ANSER a pour mission d'élaborer le plan national d'électrification en milieu rural et périurbain à intégrer dans le plan national d'électrification. Elle est chargée d'établir le programme pluri annuel d'exécution de ce plan et recueillir et disposer des inventaires et des données sur le potentiel énergétique national. Enfin, elle doit appuyer le montage de projets d'électrification à travers la stimulation de l'initiative locale, sur le plan conceptuel et technique, la mobilisation des financements et la prestation de services divers¹⁴³.

4. De la provenance des ressources de l'ANSER

L'ANSER tire ses ressources de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité. Soit de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité, soit du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique. Ses ressources peuvent également provenir de la dotation budgétaire annuelle allouée par l'État et des financements des bailleurs de fonds. L'ANSER bénéficie des contreparties de l'État aux financements consentis par des bailleurs de fonds. L'ANSER reçoit des dons et subventions d'origine diverses ainsi que toutes autres ressources financières pouvant être destinées à l'électrification rurale et périurbaine.

¹⁴¹ Le cadre institutionnel de l'électricité en RD Congo comprend notamment l'ANSER.

¹⁴² Article 7, décret n°16/04 du 21 avril 2016 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence National de l'électricité et des Services Energétiques en milieu Rural et périurbain, ANSER en sigle.

¹⁴³ Article 96, loi n°14/011, préc.

Cependant, pour ce qui est des mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition de ces ressources, ils sont fixés par décret délibéré en conseil des ministres, conformément à la loi sur les établissements publics¹⁴⁴.

5. Des objectifs de l'ANSER¹⁴⁵

L'ANSER a comme objectifs principaux :

- Accroître le taux d'accès aux services énergétiques en milieu rural et périurbain afin d'améliorer l'attractivité et les conditions de vie dans les villages et les zones périurbaines ;
- Contribuer au développement socio-économique et de freiner l'exode vers les villes ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires auprès de l'État et de ses partenaires au développement ;
- Disposer des procédures uniformisées d'appui financier aux services énergétiques ruraux en RD Congo ;
- Garantir l'équité et la transparence dans la couverture du territoire national et provincial ;
- Mobiliser les ressources nécessaires auprès de l'État et de ses partenaires au développement ;
- Disposer des mécanismes pérennes d'appui technique et financier permettant le développement rapide et efficace du taux d'accès aux services énergétiques ruraux, par extension et hors du réseau moyenne tension au bénéfice du plan grand nombre.

En effet, avec l'électrification dans les milieux ruraux et périurbains, ces régions (les villages), deviendront des véritables pôles de développement économiques et sociaux.¹⁴⁶ :

1° réduction de maladie d'origine hydrique ;

¹⁴⁴ Article 97, loi n°14/011 du 17 juin 2014, préc.

¹⁴⁵ Articles 150-152, décret n°16/04, préc.

¹⁴⁶ MAHEMA ANAGO, *Consommation d'électricité et croissance économique en Côte d'Ivoire*, Ecole Supérieure de Statistique et d'Économie appliquée, Abidjan, 2018-2019, p.55.

- 2° amélioration de la santé ;
- 3° augmentation de la production et des revenus ;
- 4° création de nouvelles opportunités d'emploi ;
- 5° émergence de mini et des petites entreprises et industries ;
- 6° accès de la technologie de l'informatique ;
- 7° réduction de la déforestation, de l'exode rural et de la pauvreté.

Les objectifs induits de l'ANSER devraient permettre la viabilité économique et financière des projets des services ruraux. Ces objectifs sont bénéfiques et sont censés contribuer à la création et au développement de petites et moyennes entreprises et industries.

Ainsi, nous disons que si l'ARE peut être comparée à la porte donnant accès au secteur de l'électricité et à son marché, l'ANSER serait alors le bras de cette libéralisation. L'ARE est la manifestation ou la mise en action de la volonté de l'État pour le secteur. Elle œuvre au nom et pour le compte de l'État.

Section 2. De l'applicabilité de la réforme du secteur de l'électricité

Il est ici question des mécanismes de régulation et de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité (premier paragraphe). L'État assure des dispositions pénales spéciales suivies des modes de règlement des différends (deuxième paragraphe).

§1. Des mécanismes de régulation et de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité

Par réforme, il faut entendre un changement radical, important apporté à quelque chose, à une institution en vue de l'améliorer¹⁴⁷. La réforme du secteur devrait améliorer la qualité du service rendu et introduire la concurrence à tous les niveaux. Pour ce faire, l'instauration des mécanismes de régulation s'impose (A). La régulation permet à l'État d'avoir une mainmise sur le secteur de l'électricité (B).

¹⁴⁷ Dictionnaire le petit Larousse illustré, Paris 2006, p.910.

A. Des mécanismes de régulation

La loi n°14/011 de 2014 sur l'électricité définit le mot régulation comme un mécanisme de contrôle, de promotion de la concurrence, de défense des intérêts des usagers, d'arbitrage de la tarification et de règlement des litiges entre les opérateurs ainsi qu'entre ceux-ci et les consommateurs¹⁴⁸.

Dans le secteur de l'électricité, l'État a mis sur pied une autorité de régulation ayant pour rôle de : réguler, d'arbitrer et de faire la promotion du secteur de l'électricité.

L'ARE, en tant qu'autorité de régulation a le devoir de vérifier si les opérateurs respectent les consignes et normes établis. Elle veille à ce que les opérateurs aient en leur possession une licence et tout autre document justifiant leur opération. En cas de conflit entre les opérateurs et/ou entre les consommateurs et les opérateurs, l'ARE joue le rôle d'arbitre afin de mettre fin au litige.

L'ARE peut, dans ses attributions, définir le cahier des charges, lancer les appels d'offre, veiller à l'entrée des nouveaux opérateurs et donner des licences. Elle fait également la promotion du secteur de l'électricité en veillant à ce qu'il y ait un accès libre au réseau et qu'il y ait également une égalité des chances entre les investisseurs.

1. Du cahier des charges

Le cahier des charges est un document établi par l'autorité compétente et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés¹⁴⁹.

En termes plus simples, cela veut dire que lorsqu'un investisseur souhaite investir dans le secteur, l'ARE doit établir le cahier de charges afin de savoir avec précision de ce qu'il en est des intentions de l'investisseur.

L'ARE établit les cahiers de charges en vue d'attribuer des concessions et des licences spécifiques ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public

¹⁴⁸ Article 3 point 42, loi n°14/011, préc.

¹⁴⁹ Article 3 point 8, loi n°14/011, préc.

d'électricité, seul ou avec la collaboration des tiers conformément aux dispositions portant sur l'attribution des marchés publics¹⁵⁰. On peut y trouver des éléments tels que le niveau de tension que les opérateurs aimeraient exploiter, la fixation des prix justifiée par rapport aux coûts dépensés et prix de revente avant de passer par le ministère pour approbation.

2. De l'appel d'offres

L'ARE lance les appels d'offre car la loi portant création de l'autorité de régulation le permet.

La loi relative au secteur de l'électricité en son article 83 alinéa 5 stipule que : « le dossier d'appel d'offre détermine le niveau des investissements à réaliser »¹⁵¹.

Ces appels d'offre peuvent être de différents ordres, par exemple lancer un appel d'offre pour la prise en charge d'un barrage. Malheureusement, cela ne s'observe pas encore dans la pratique.

3. De l'entrée des nouveaux opérateurs

L'ARE a pour objectif de promouvoir le secteur dans le respect d'une concurrence loyale. Dans ce cadre, elle encourage les nouveaux opérateurs à investir et opérer dans la production, dans le transport, dans la distribution, dans la commercialisation, dans l'importation ainsi que dans l'exportation de l'énergie électrique.

Actuellement, l'ARE a enregistré trois nouveaux opérateurs : Congo infra, Kivu power et Copperbelt. Kivu power exploite le gaz méthane se trouvant dans le lac Kivu pour en faire une puissance électrique. Copperbelt opère dans l'importation de l'énergie électrique depuis la Zambie jusqu'en RDC.

4. De la licence

L'on ne peut délivrer la licence que lorsqu'il s'agit premièrement d'une production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 1.000kw réalisée en dehors du domaine public. Deuxièmement, d'une importation et

¹⁵⁰ Article 94 point 5, loi n°14/011, préc.

¹⁵¹ Article 83 point 5, loi n°14/011, préc

exportation de l'énergie électrique. Troisièmement, d'une commercialisation de l'énergie électrique¹⁵².

L'ARE est l'organe qui réceptionne les demandes de licence et qui, après analyse et avis, la transmet à l'autorité compétente. Celle-ci peut être la province pour ce qui est de la production ou de la commercialisation de l'énergie électrique. Cette compétence peut également relever du gouvernement central pour ce qui est de la licence pour l'importation ou l'exportation de l'énergie électrique¹⁵³.

Cependant, l'ARE ne délivre pas une licence pour une connexité d'activités. Chaque activité doit avoir son dossier ou sa licence. A titre d'illustration, la société Copperbelt se présente à l'ARE pour une double activité (l'importation et la commercialisation) mais ne demande qu'une licence pour les deux. L'ARE rejette une activité, celle de la commercialisation pour des raisons de statistique, étant donné qu'elle n'avait pas de licence.

5. De la promotion des investissements

La République Démocratique du Congo est engagée depuis l'année 2002 dans un vaste programme d'assainissement de son environnement des affaires et des investissements.

L'ARE a dans ces différentes missions, la promotion et la protection des investisseurs.

Le législateur s'est préoccupé du sauvetage des entreprises industrielles en difficulté¹⁵⁴. Des facilitations ont aussi été repensées, au niveau du gouvernement, pour la création d'entreprise¹⁵⁵.

Il y a lieu de citer et analyser quelques types d'investissement :

¹⁵² Article 66, loi n°14/011, préc.

¹⁵³ Article 67, loi n°14/011, préc.

¹⁵⁴ Loi n°14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions de modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté.

¹⁵⁵ Le décret n°12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise.

a. De l'investissement public

C'est l'ensemble des dépenses engagées par l'État et les collectivités locales en équipement collectifs, ce que l'on appelle aussi des infrastructures publiques¹⁵⁶. Ce sont des investissements coûteux qui ne peuvent pas être supportés par le secteur privé.

b. De l'investissement privé

C'est l'ensemble des dépenses engagées par les particuliers pour leurs propres exploitations¹⁵⁷. Il désigne plus précisément l'action à engager des capitaux dans une entreprise en vue d'un profit à long terme et résultat de cette action. Celle-ci émane des particuliers sans intervention d'une autorité publique¹⁵⁸.

c. De l'investissement direct

Tout investissement relevant du champ d'application de la loi n°02-04 du 21 février 2002 portant des investissements, par une entreprise nouvelle ou existante visant à mettre en place une capacité nouvelle ou à accroître la capacité de production de biens ou de prestation de services, à élargir la gamme des produits fabriqués ou des services rendus, à accroître la productivité de l'entreprise ou à améliorer la qualité des biens ou des services¹⁵⁹.

d. De l'investissement direct étranger (IDE)

L'IDE est défini par le code des investissements de 2002. Ce code permet à toute personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise ou ayant la nationalité mais résidant au pays d'effectuer un investissement direct en RD Congo. Est également investisseur direct étranger, toute personne morale publique ou privée ayant son siège social en dehors du territoire national¹⁶⁰.

Toujours au sens du code des investissements, l'IDE désigne tout investissement dont la participation étrangère dans le capital social d'une entreprise dans

¹⁵⁶ R. KOLI MBO, *L'impact des investissements directs étrangers sur l'économie congolaise*, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2020-20211, p.13.

¹⁵⁷ R. KOLI MBO, *op cit.*, p.13.

¹⁵⁸ GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, PUF, Paris, 1987, p.574, 809.

¹⁵⁹ Article 1, loi n°02-04 du 21 février 2002 portant des investissements.

¹⁶⁰ Article 2 point e, loi n°02-04, préc.

laquelle l'investissement réalisé est au moins égal à 10%¹⁶¹. Car il se peut qu'investir présente plusieurs avantages : la promotion de la concurrence, l'amélioration des recettes fiscales, la création des emplois. Pour les consommateurs, Il y a baisse des prix des produits et une meilleure qualité des produits sur le marché.

En ce qui concerne le secteur de l'électricité, nous pouvons dire que pour investir dans un nouveau site dans l'électricité, le promoteur du projet doit préalablement s'adresser auprès de l'ARE de ce sous-secteur ou encore envisager le partenariat avec les entreprises qui sont déjà opérationnelles¹⁶². Une procédure d'investissement est prévue quant à ce.

La procédure est organisée depuis le choix de la forme de société à adopter jusqu'au-delà de sa création effective.

La procédure veut qu'après le choix de la forme de société, que l'on se rende au guichet unique avec des documents à déposer.

Dans son prescrit, l'article 6 de l'AUSCGIE organise, les formes juridiques des sociétés reconnues en RD Congo¹⁶³. Un opérateur économique désireux d'opérer dans le secteur d'électricité, peut adopter l'une des formes ci-après : Société À Responsabilité Limitée (SARL) ; Société Anonyme (SA) ; Société par Action Simplifiée (SAS) ; Société en Nom Collectif (SNC) ou Société en Commandite Simple (SCS).

Pour ce qui est de la création du Guichet Unique de création d'Entreprises, il sied de mentionner que le Guichet Unique est placé sous l'autorité tutélaire du Ministère de la Justice. La création de ce Guichet est une réforme majeure opérée dans le cadre de procédure d'investissement en RD Congo¹⁶⁴. Tout investisseur qui souhaiterait créer son entreprise en RDC gagne son temps en s'adressant au Guichet Unique de création d'Entreprises. En ce qui concerne les documents à déposer auprès du Guichet Unique de création d'entreprises, précisions que ces documents concernent et les personnes morales et les personnes physiques (www.guichetunique.cd).

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² ANAPI, cahier sectoriel-investir dans le sous-secteur de l'électricité, Kinshasa, 2020, p.56.

¹⁶³ Article 6, AUSCGIE.

¹⁶⁴ ANAPI, *op.cit.*, p.56.

1. De la personne morale

Il est demandé à l'entrepreneur de rédiger une lettre adressée au Directeur Général du Guichet Unique. La rédaction de la lettre sera suivie de celle des statuts de la société en 4 exemplaires plus la version électronique pour publication au Journal Officiel. Le tout annexé avec un modèle de la signature du gérant plus la photocopie de la validité du visa au cas où le gérant est étranger. Une déclaration de souscription au capital social et de versement de ce dernier est requise. Enfin, une preuve de libération du capital social avec bordereau de versement est aussi requise. Une attestation délivrée par une institution bancaire ou de micro-finance dûment agréée dans l'État partie du siège social peut être reçue. Une preuve de paiement des frais administratifs quant à elle, est obligatoire.

2. De la personne physique

Il faut une lettre de demande de création d'entreprise adressée au Directeur Général du Guichet Unique, un titre de propriété ou contrat de bail ou du titre d'occupation suivi d'une pièce d'identité reconnue. Un extrait du casier judiciaire ou attestation sur l'honneur valable 75 jours et un titre de résident-visa pour les étrangers sont obligatoires.

A ceux-ci s'ajoutent le contrat de mariage (pour les étrangers si nécessaire) et un mandat ou une procuration en cas d'absence du gérant pour entamer la procédure¹⁶⁵.

Après le dépôt des documents auprès du GU, celui-ci fournit à son tour les documents ci-après :

- un accusé de réception pour l'enregistrement de l'entreprise ;
- une note de perception de la Direction Générale des Recettes Domaniales et de participation (DGRAD) ;
- des statuts et actes notariés ;
- un registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- des actes de dépôt ;
- un n° identification nationale ;
- un n° impôt (Direction Générale des Impôts, DGI) ;

¹⁶⁵ ANAPI, *op.cit.*, p.57.

- un n° INPP ;
- un n° CNSS ;
- un certificat de l'immatriculation de l'Office National de l'Emploi (ONEM) suivi de l'accusé de réception de l'environnement.

Quant au coût de création de l'entreprise, pour la personne physique, le coût revient à 30\$. Pour la personne morale il revient à 80\$ lorsque la firme requérante présente des statuts notariés et 70\$ en cas de statut sous-seing privé présenté au Guichet Unique de création d'Entreprise¹⁶⁶.

Le délai de traitement du dossier est de trois jours.

Cependant, il existe un bureau de représentation pour la filiale et la succursale. Ce bureau réceptionne les éléments¹⁶⁷ suivants : un acte de décision de création de la part du Bureau représentant Succursale, Société mère ou filiale légalisé. Cet acte de décision doit être visé par l'Ambassade de la RDC dans le pays où se trouve le requérant. Une adresse physique doit être mentionnée. Une pièce d'identité, le statut et un extrait du registre doivent être déposés pour l'ouverture du dossier.

Le bureau de représentation ou de la liaison peut-être l'établissement d'une société étrangère mais, il est aussi soumis au droit de l'État partie dans lequel il est situé et il est immatriculé au RCCM¹⁶⁸. Si l'activité de ce bureau justifie qu'il soit transformé en succursale, une demande de rectification au RCCM doit être formulée dans les trente jours suivant un tel changement de situation.

Par ailleurs, la libéralisation connaît un étouffement de la part de l'État. Ce dernier entrave le fonctionnement libre de la réforme de 2014.

B. De la problématique de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité

Le développement de la libre concurrence entre les acteurs économiques a heurté de plein fouet les situations monopolistiques et les droits exclusifs caractérisant l'action publique dans le domaine économique. L'État doit, cependant, veiller à ce que la libre concurrence n'obstrue pas à l'environnement.

¹⁶⁶ ANAPI, *op.cit.*, p.58.

¹⁶⁷ Articles 116-120 et 179-180, AUSCGIE.

¹⁶⁸ ANAPI, *op.cit.*, p.58.

1. Du passage de l'État entrepreneur à l'État régulateur.

La notion de l'État entrepreneur fait allusion à l'action de la puissance publique dans le domaine économique¹⁶⁹. Pour ce qui est de l'État congolais, il a longtemps détenu le monopole de distribution, de transport et de fourniture de l'électricité à travers la SNEL qui était encore entreprise publique. Ce qui explique qu'il a du mal à se dessaisir du secteur, oubliant qu'il est désormais libéralisé et que de surcroît, la SNEL a été transformée en société commerciale et par conséquent, elle est soumise aux mêmes exigences que toute autre société commerciale.

Dans la fourniture de l'électricité, l'État a mis en place un système selon lequel, les personnes avec handicaps ainsi que les veufs ne pouvaient payer l'électricité. Mais avec la transformation de la SNEL en société commerciale, il faut nécessairement payer afin que ladite société réalise des recettes. Dans cette situation, la SNEL se trouve en difficulté. Elle a tendance à recourir aux procédures d'entreprise publique jouissant de monopole. Ces procédures font obstacle à la libéralisation du secteur.

L'État est appelé à disparaître en tant qu'entrepreneur. Un nouveau champ s'offre désormais à une autre forme de présence étatique à travers la régulation et le partenariat. Le libéralisme a marginalisé l'État entrepreneur, il justifie aujourd'hui l'émergence de l'État régulateur et partenaire¹⁷⁰. La création de l'ARE se justifie à nouveau. Le rôle de la régulation n'est plus alors seulement d'assurer le respect de la concurrence. Il consiste à créer, globalement, les conditions d'une conciliation de l'intérêt général avec d'autres finalités animant le marché¹⁷¹. Ainsi, l'ARE se doit de faire respecter les règles à toutes les sociétés opérant dans le secteur de l'électricité, y compris la SNEL.

De ce qui précède, nous constatons un certain tiraillement entre l'État (SNEL) et l'État (ARE). Dans ce cas, la SNEL est favorisée alors qu'elle n'est plus une entreprise publique.

¹⁶⁹ J-P COLSON et P. IDOUX, *Droit public économique*, 8^e éd., LGDJ-Lextenso, Paris, 2016, p.22.

¹⁷⁰ J-P COLSON et P. IDOUX, *op.cit.*, p.24.

¹⁷¹ *Ibidem*.

L'effectivité de la libéralisation a eu lieu après six ans. La loi relative au secteur de l'électricité date de 2014. Et le décret relatif à la création de l'ARE date de 2016. Ce n'est qu'en 2020 que la nomination des membres a eu lieu. C'est donc en 2020 que l'ARE a commencé à fonctionner.

Par conséquent, à Goma, une fois que la loi de 2014 a été promulguée, ils ont reçu des nouveaux investisseurs sans la présence de l'ARE. Celle-ci n'étant pas encore opérationnelle, le ministère de l'énergie et ressources hydrauliques, ex ministère de l'énergie supervisait toutes les activités. Une fois opérationnelle, l'ARE a demandé à toutes ces entreprises de se mettre à jour.

Toujours est-il que la régulation a toujours un arrière-plan politique, puisqu'elle est un choix de cadre général d'économie libérale. Cette dernière régit les défaillances du marché d'une autre façon que par l'économie administrée. Laquelle économie s'opère par interventions étatiques. Le cœur de la concurrence est donc le régulateur¹⁷².

Pour échapper à cette logique selon laquelle la régulation a toujours un arrière-plan politique, la création de l'ARE a dû être une structure purement technique dotée de sa personnalité juridique. Ses décisions ne sont pas politiques. Une façon de dévier la politique se joue également dans le fait que l'ARE est un organe technique. Il est difficile pour le ministre de réfuter ses avis.

2. De la problématique environnementale

Depuis longtemps, l'usage industriel a été comparé au nombre des usages de l'eau. C'est ainsi que l'on considérait l'eau utilisée elle-même comme source d'énergie. L'hydroélectricité représente, en effet, plus de 10% de la production nationale. Elle se situe, par nature, à la croisée de deux grandes politiques nationales : la politique de l'eau et celle énergétique. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau intègre l'objectif de valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable¹⁷³. La RD Congo,

¹⁷² M-A. FRISON-ROCHE, *Les 100 mots de la régulation*, 1^{re} éd., Que sais-je ?, PUF, Paris, 2011, p.115

¹⁷³ J-L. GAZZANIGA, X. LARROUY, J-P. OURLIAC et P. MARC, *Le droit de l'eau*, 3^e édition, Litec-LexisNexis, Paris 2011, p.377.

quant à elle, recourt davantage à l'hydroélectricité étant donné qu'elle est potentiellement dotée de celle-ci et ce, en abondance¹⁷⁴. Cette dernière peut satisfaire jusqu'à 40% de la demande en électricité du continent (Afrique) à un prix compétitif et de manière pérenne¹⁷⁵.

Il existe, cependant, diverses ressources naturelles pour développer les énergies renouvelables. Il s'agit respectivement du rayonnement solaire, du vent, de la biomasse énergie, du pétrole brut, de l'uranium, de la tourbe, du gaz naturel, du charbon, de la géothermie. La liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, dans la réalisation et développement de ces énergies renouvelables, il faudra tenir compte de l'environnement.

La protection de l'environnement fait désormais partie des droits fondamentaux. Elle est devenue une finalité supérieure et transcendante dans les politiques adoptées par les États. La croissance des pays en voie de développement exige, pour sa réussite, une politique concomitante de protection des ressources naturelles et de maintien des capacités productrices de la terre. La RD Congo a, quant à ce, ratifié plusieurs conventions internationales et souscrit à plusieurs déclarations internationales relatives à l'environnement¹⁷⁶.

§2. Des dispositions du nouveau droit pénal de l'électricité et modes de règlement des différends.

Ce paragraphe traite des différentes dispositions du nouveau droit pénal relatives au secteur de l'électricité (A) et les différents modes de règlement des différends (B).

A. Des dispositions du nouveau droit pénal de l'électricité

Sur les pieds de la loi n°14/011 relative au secteur de l'électricité, il apparaît un droit pénal spécial de l'électricité. Des incriminations nouvelles apparaissent, là où autrefois l'interprétation théologique du code pénal de 1940 laissait fameusement adopter

¹⁷⁴ REMY KACHOKO, *op.cit.*, p.29.

¹⁷⁵ ANAPI, *op.cit.*, p.15.

¹⁷⁶ G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.264.

la qualification de vol de l'électricité. Nous avons sélectionné dix mesures répressives telles que présentées par la loi de 2014¹⁷⁷. Il s'agit respectivement de :

- *la destruction ou sabotage d'une centrale, d'un ouvrage, d'une installation électricité, d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique :*

L'article 22 punit d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de 500.000.000 à 100.000.000 .000 de francs congolais ou de l'une des peines seulement, quiconque interrompt sans motif valable, détruit ou sabote, fait exploser une centrale, un ouvrage, une installation, un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique. En outre, si cet acte cause la mort ou des blessures graves sans intention de les donner, son auteur est puni conformément au code pénal¹⁷⁸.

- *l'interruption de la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable :*

Est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 500.000.000 de francs congolais ou l'une de ces peines seulement, quiconque interrompt la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable¹⁷⁹.

- *l'exercice sans agrément et l'octroi illégal d'un titre légal:*

Est puni d'une servitude pénale de un à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement : le prestataire des services d'électrification sans agrément, celui qui exerce sans titre légal l'une des activités du secteur de l'électricité. A ceux-ci s'ajoutent, quiconque octroie illégalement un titre pour exercer une activité du secteur de l'électricité et celui qui intervient sur des installations électrique sans mandat ni qualité¹⁸⁰.

- *la destruction de scellés de compteurs et la fraude de l'énergie électrique:*

Est puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la fraude de l'énergie électrique ou au raccordement frauduleux. Est puni de même peine, celui qui se livre aussi à la destruction de scellés de compteurs ou l'endommagement des

¹⁷⁷ Articles 119-132, loi n°14/011, préc.

¹⁷⁸ Article 121, loi n°14/011, préc.

¹⁷⁹ Article 122, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁰ Article 123, loi n°14/011, préc.

équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs¹⁸¹.

- *l'occupation d'une emprise des installations électriques du domaine public*¹⁸² :

Est puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque construit sur ou sous les lignes électriques ou occupe des emprises des installations électriques du domaine public de l'État. Quant à ceux qui autorisent cette construction ou cette occupation, la peine est de 1 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs congolais¹⁸³.

- *la perturbation du réseau, du fait de la non homologation des installations internes de l'opérateur et de celles de production, de transport, d'importation ou d'exportation* :

Est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs congolais ou de l'une des peines seulement, quiconque cause des perturbations importantes aux réseaux du fait de la non-homologation de ses installations électriques intérieures¹⁸⁴.

- *la mise en service, sans certificat de conformité, d'une installation de production, de transport, d'importation ou d'exportation* :

Est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque met en service une installation de production, de transport ou d'importation ou d'exportation ou de distribution de l'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité¹⁸⁵.

- *l'exercice de l'une des activités du secteur de l'électricité, en dépit de son interdiction* :

Est puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 100.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque exerce

¹⁸¹ Article 124, loi n°14/011, préc.

¹⁸² Articles 119-132, loi n°14/011, préc.

¹⁸³ Article 125, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁴ Article 126, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁵ Article 127, loi n°14/011, préc.

l'une des activités visées par la loi sous examen en dépit de l'interdiction prononcée par l'autorité compétente¹⁸⁶.

- *l'obstruction au contrôle des agents dûment mandatés par les services compétents ou des agents assermentés :*

Est puni d'une servitude pénale de un à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais quiconque entrave le contrôle des agents dûment mandatés des services compétents de l'État¹⁸⁷.

- *la malfaçon pour violation des standards et normes dans le secteur de l'électricité :*

Est puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs congolais ou de l'une des peines seulement, quiconque fait de la malfaçon ou expose, par ce fait, les personnes et leurs biens à de graves dangers¹⁸⁸.

B. Des modes de règlement des différends

L'ARE a, dans ses attributions, le rôle d'arbitre entre opérateurs et entre ceux-ci et les consommateurs, le rôle d'organe de règlement des litiges dans le secteur dont il assure la régulation.

Le règlement des différends entre opérateurs du secteur et entre consommateurs est de la compétence de l'ARE avant toute intervention juridictionnelle. L'ARE rend sa décision dans un délai de 30 jours après sa saisine¹⁸⁹. Et en cas d'enquête, ce délai peut être porté à 60 jours.

Les différends portés devant l'ARE ne sont pas recevables au-delà de 5 ans, à dater de leur survenance si et seulement si aucune action n'a été entreprise dans l'autre temps.

L'ARE veille à l'application des sanctions, rend public ses décisions et en fait notification aux parties¹⁹⁰.

¹⁸⁶ Article 128, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁷ Article 129, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁸ Article 131, loi n°14/011, préc.

¹⁸⁹ Article 3 al 6, décret n°16/013, préc.

¹⁹⁰ Article 100, loi n°14/011, préc.

Cependant, toute partie qui aimerait contester la décision rendue par l'ARE peut saisir la cour administrative d'appel du ressort dans les 15 jours de sa notification¹⁹¹. Ceci résulte du caractère mi- administratif et mi- judiciaire du contentieux administratif. La cour administrative relève de la justice administrative. Elle a vocation à prendre en charge la majeure partie du contentieux¹⁹². Elle est saisie pour les contentieux administratifs pouvant subvenir dans l'administration au sujet des contrats administratifs, par exemple. Il peut en résulte des fautes administratives ou civiles dans le cadre de l'application de la loi relative au secteur de l'électricité. La violation des prescriptions impératives érigées par la loi relative au secteur de l'électricité donne lieu à la commission des infractions pénales spéciales telles que vues ci-haut.

¹⁹¹ Article 101, loi n°14/011, préc.

¹⁹² THIBAUT de BERRANGER et MICHEL de VILLIERS, *Droit public général*, 8^e éd., LexisNexis, Paris, 2020, p.1418.

CONCLUSION

Le secteur de l'électricité reste à ce jour un des plus importants car il affecte tant la vie du citoyen que celle de l'État. L'électricité étant un bien meuble incorporel est utilisée dans plusieurs secteurs de notre quotidien, que ce soit dans la santé, l'éducation, l'alimentation, etc. Au cours des années l'électricité a amélioré les conditions de vie de l'homme contemporain.

En 1970, fut le démarrage des grands travaux de la construction de l'aménagement hydro-électrique d'Inga¹⁹³.

C'est encore cette même place essentielle qui a plus tard, motivé l'État à instaurer une situation de monopole toujours dans le but de contrôler, mais cette fois ci pour des objectifs pécuniaires. Alors que Le but du service public n'est pas de faire profit sur le prix payé par un client mais plutôt de maintenir au profit des usagers le fonctionnement du service.

En RD Congo, la desserte en électricité a longtemps été caractérisée par la position de monopole confiée à une société nationale : SNEL. A ses débuts, cette société qui avait hérité des installations et équipements de ses prédécesseurs dont Comectrick et autres, a proposé des services louables. Mais au fil du temps, elle fut dépassée par le poids de la demande et l'évolution socio-économique.

Le manque de politique industrielle cohérente, claire et performante a été constaté notamment par la vétusté des équipements et la saturation des réseaux ont fait régresser la qualité de la desserte en électricité. Pour pallier à ce problème, il faut assurer l'équilibre entre une production continue, une exploitation et une bonne maintenance des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les maux qui rongeaient le secteur de l'électricité congolais en matière de vision et de stratégie étaient essentiellement la caducité des lois et textes réglementaires, le monopole de fait de l'opérateur SNEL et l'absence des capitaux notamment privé pour réaliser de nouveaux investissements. Cet état des choses avait fait qu'un bon nombre de

¹⁹³ D. MUHINDUKA, *Gestion additive des biens publics et fourniture de l'électricité dans la région de Bukavu*, 2010, Thèse de doctorat : sciences politiques et sociales, soutenue publiquement le [en mai 2010], sous la direction de [Fabienne LELOUP], lieu de soutenance : Université Catholique de Louva, 2010, p.98, 89.

ménages que d'institutions nationales en milieu rural et régionales ne bénéficiaient pas de service en énergie électrique.

Cependant, l'échec cuisant de la Société National d'électricité dans son rôle de producteur et de fournisseur d'énergie électrique a poussé le législateur à repenser sa stratégie et promulguer la loi n°14/011 du 17 juin 2014 qui libéralisait et ainsi de permettre aux opérateurs privés de prendre part à ce marché. La réforme du secteur devrait améliorer la qualité du service public rendu et introduire la concurrence au niveau de la production, de la distribution, du transport et de la commercialisation.

Après analyse nous avons relevé des effets significatifs de l'ouverture du marché de l'électricité dont le plus évident est bien sûr la création d'un marché concurrentiel.

La concurrence bénéficie à l'État par le fait qu'elle promeut l'arrivée des nouveaux investissements et elle stimule la création de nouvelles entreprises qui participent à la croissance de l'assiette fiscale du pays. Mais aussi aux consommateurs en leur offrant premièrement le choix entre différents opérateurs et différents services, ensuite une meilleure qualité à des prix plus bas car le besoin de se démarquer pousse toujours les opérateurs à vouloir innover, offrir des meilleurs services et proposer un meilleurs prix.

Ensuite, un marché ouvert donnerait naissance à des initiatives un peu partout sur le territoire national et particulièrement dans les zones rural et périurbaine, dont le taux d'électrification ne dépasse pas 1%. Il améliorerait ainsi la qualité de vie des populations qui habitent ces régions et contribuerait à la fin des exodes ruraux.

Nous avons par la suite relevé quelques éléments constituant un obstacle pour le maintien de l'ouverture du marché de l'électricité, entre autres : le privilège dont jouit la SNEL dans le secteur de l'électricité alors que la SNEL devrait fonctionner de la même manière que les autres sociétés commerciales.

A l'orée de ce travail, nous pouvons affirmer que le marché de l'électricité en République démocratique du Congo est un marché sollicité. Depuis l'annonce de la libéralisation, il a été rapporté que certains opérateurs privés auraient déjà émis le souhait

de prendre le risque de se lancer sur le marché, et ce, sans l'installation effective des institutions adéquates.

Nous avons alors compris, que la loi relative au secteur de l'électricité, en dépit de l'avancée plus que significative qu'elle offre, n'est qu'un premier pas sur le chemin de la croissance énergétique en RDC. Des efforts continus sont encore requis pour y parvenir.

Pour cela, nous recommandons aux autorités compétentes, de bien vouloir réévaluer l'importance du secteur de l'électricité et de comprendre que l'émergence économique et sociale de notre pays passe aussi par une émergence énergétique. Pour y arriver, les autorités compétentes doivent recadrer le fonctionnement de la SNEL et lui rappeler qu'elle ne détient plus le monopole du secteur et qu'elle n'est plus entreprise publique. Que la SNEL arrête de tout le temps recourir à l'État en tant qu'entreprise publique pour son intervention. Elle doit, cependant, s'aligner et être soumise aux mêmes exigences que les autres sociétés pour une concurrence saine et loyale. Au besoin, l'ARE peut dépendre directement soit directement du chef de l'État ou soit du premier ministre pour avoir plus de crédibilité et de respect à l'égard de la SNEL. Semble-t-il que celle-ci n'est toujours pas maîtrisée par l'ARE.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION CONGOLAISE**1) Texte de la Constitution**

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la République démocratique du Congo in JORDC, Numéro spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.

2) Textes législatifs

2. Loi n°14/011 DU 17 JUIN 2014 relative au secteur de l'électricité.

3. Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

4. Loi N°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, in JORDC, Numéro spécial, 48ème année, Kinshasa, 12 juillet 2008.

5. Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

6. Loi-organique n° 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

7. Loi du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

8. Loi du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

9. Loi du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

10. Loi n°14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions de modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté.

3) Textes réglementaires

11. Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé autorité de régulation du secteur de l'électricité, « ARE » en sigle.

12. Ordonnance-loi du 16 mai 1970 portant création de la SNEL.

13. Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MINENRH/2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final du 15 mars 2018.

14. Code des investissements.

15. Décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

16. Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des clients et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

17. Décret n°18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en RD Congo.

18. Arrêté n° CAB/MIN-ENRH/11 /073/16 du 12 novembre 2016, fixant les dispositions pratiques relatives au décret n°15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique.

19. Le décret n°12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de création d'entreprise.

II. LEGISLATION INTERNATIONALE

1) LEGISLATION FRANCAISE

20. Code civil Napoléon, bulletin des lois, n° 109 bis de 1816.

2) LEGISLATION AFRICAINE

21. Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général

22. Acte Uniforme portant sur le Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique

III. RAPPORTS PUBLICS

1) OUVRAGES

1° Ouvrages généraux

22. LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil : les biens*, PFDUC, Kinshasa, 2003.
23. KABANGE N., *Droit administratif*, tome 1, PFDUC, Kinshasa, 2005.
24. THIBAUT de BERRANGER et MICHEL de VILLIERS, *Droit public général*, 8^e éd., LexisNexis, Paris, 2020.
25. STIRN BERNARD, *Les mots-clés du droit administratif*, Dalloz, Italie, 2018.
26. MWEMENA KANABWE N., *l'électrification totale de la RDC à l'horizon 2060*, Paris, L'harmattan 2016.
27. MBOKO J-M., *Droit congolais des services publics*, Academia L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, 2015.
28. SEBASTIEN BERNARD, *Droit public économique*, 2^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2013.
29. KACHOKO Rémy, *Réforme du secteur de l'électricité en RD Congo*, L'Harmattan, Paris, 2021.
30. JACQUES GENEREUX, *Economie politique, microéconomie*, 5^{ème} éd., Hachette, Paris, 2008.
31. MATHIAS BUABUA W.K., *Droit économique congolais*, 2^{ème} éd., CRFPF, Kinshasa, 2016.
32. FRISON-ROCHE M-A., *Les 100 mots de la régulation*, 1^{re} éd., Que sais-je ?, PUF, Paris, 2011.
33. CATHERINE PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Larcier, Bruxelles, 2015.
34. KAKUDJI PASCAL Y., *De la commercialisation de l'énergie électrique et ses conséquences juridiques en RDC*, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1, Kinshasa, 2014.
35. CARBONNIER J., *Droit civil les obligations*, Tome IV, 22^{ème} éd., Refondue, PUF, Paris, 2002.
36. BAKANDEJA WA MPUNGU G., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Larcier, Bruxelles, 2009.

37. GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^e édition, PUF, Paris, 1987.
38. R. KOLI MBO, *L'impact des investissements directs étrangers sur l'économie congolaise*, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2020-20211.
39. MAHEMA ANAGO, *Consommation d'électricité et croissance économique en Côte d'Ivoire*, Ecole Supérieure de Statistique et d'Economie appliquée, Abidjan, 2018-2019.
40. GUYON Y., *Droit des affaires, Droit commercial général et sociétés*, tome 1, 12^e édition, LGDJ, Paris, 2003.
41. NAIM-GESBERT E., *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, Paris, 2011.

2° Ouvrage spécifique

42. WEILL A., *Droit civil : les biens*, p.14 ; PHILIPPE GODFRIN, *Droit administratif des biens*, 5^{ème} éd. Armand Colin, Paris, 1983.

3° Thèse

43. MUHINDUKA D., *Gestion additive des biens publics et fourniture de l'électricité dans la région de Bukavu*, 2010, Thèse de doctorat : sciences politiques et sociales, soutenue publiquement le [en mai 2010], sous la direction de [Fabienne LELOUP], lieu de soutenance : Université Catholique de Louvain, 2010.

4° Ouvrage collectif ou mélange

44. GAZZANIGA J-L., LARROUY X., OURLIAC J-P. et MARC P., *Le droit de l'eau*, 3^e édition, Litec-LexisNexis, Paris 2011.
45. RAYMOND GUILLIEN et JEAN VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009.
46. COLSON J-P. et IDOUX PASCALE, *Droit public économique*, 8^{ème} éd., Lextenso, Mayenne, 2016.

2) ARTICLES

47. Revue ERSUMA, « Législation et Jurisprudence », n° 4, Kinshasa, septembre 2014.
48. SNEL, Conditions générales d'abonnement, applicables à la distribution en basse tension prévues dans le contrat type.

3) RAPPORTS PUBLICS

49. Le manuel de la SNEL, exercice 2011.
50. Cahier sectoriel de l'ANAPI, secteur électrique : investir dans l'Electricité en République démocratique du Congo, Kinshasa.
51. COPIREP, *Rapport sur la transformation juridique de la SNEL*, Kinshasa, 2010.

4) NOTES DES COURS

52. KAMINAR, *Grands services publics*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020.
53. MATONA PHEMBA G., *Droit fiscal*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020.
54. MATTHIEU TELOMONO, *Support du cours de Droit Civil III les obligations*, UCC, Kinshasa, 2013-2014.
55. GARRY SAKATA M.T., *Politique et législation sur les prix : la protection des consommateurs et la concurrence*, notes de cours, Ucc, Kinshasa, 2019-2020.
56. KUMBU JEAN-MICHEL, *Droit de la propriété intellectuelle*, UCC, Kinshasa, 2020-2021.

IV. AUTRES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

57. Dictionnaire français le petit Larousse illustré, 2006.

V. RESSOURCES EN LIGNE

1) Articles en ligne

58. JEROME CHAMBRON « Régime-déclaration-autorisation ».
59. Cours de droit.net « classification des biens ».
60. M. LUGEN « Petit guide de méthodologie de l'enquête ».

2) Site internet

61. www.cours-de-droit.net
62. www.radiokapi.net
63. www.legavox.fr
64. www.igeat.ulb.ac.be

TABLE DES MATIERES

Epigraphe.....	i
Dédicace	iii
REMERCIEMENTS	iv
PRINCIPAUX SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
1. Problématique	1
2. Hypothèse de recherche	4
3. Choix et intérêt du sujet	5
4. Méthodes et techniques de recherche.....	5
A. Méthodes.....	5
B. Technique.....	6
5. Délimitation du travail	6
6. Annonce du plan	6
PLAN SOMMAIRE.....	7
Chapitre 1.....	8
DE LA PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	8
Section 1. De la nature juridique de l'électricité	8
§1. De l'électricité comme bien	9
A. Des installations électriques comme bien immeuble par incorporation	9
B. De l'électricité comme bien immatériel ou incorporel	10
§2. De l'électricité comme service public	11
A. Des critères de définition	11
B. Des critères de catégorisation	12
C. Des Principes du service public	13
1. Des trois principes basiques	14
2. De l'un des principes complémentaires	14
Section 2 : Du monopole à la libéralisation du secteur de l'électricité	16
§1. De l'ère du monopole du secteur de l'électricité.....	16
A. Des origines et évolution de l'énergie électrique en RDC.....	16

1. Des origines de l'électricité.....	16
2. De l'évolution de l'énergie électrique en RD Congo	17
3. De la notion du monopole.....	18
4. De la SNEL.....	19
5. De la transformation de la SNEL par la réforme de 2008	20
§2. De la libéralisation du secteur de l'électricité	24
A. De la régulation du marché de l'électricité	25
B. De l'ouverture à la concurrence et de la fixation des prix	27
1. Du contrat d'abonnement.....	28
2. Des droits et obligations des parties dans un contrat d'abonnement	29
a. Haute tension (HT)	32
b. Moyenne tension (MT)	32
b. Basse tension domestique	32
c. Basse tension semi industrielle et commerciale	33
Chapitre 2.....	36
DU BILAN DE L'APPLICABILITÉ DE LA RÉFORME DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ	36
Section 1. De la présentation du nouveau cadre légal, réglementaire et institutionnel du secteur de l'électricité	36
§1. Du cadre légal et réglementaire	36
A. Des textes légaux	36
1. De la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.....	36
2. La loi n°18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence .	41
B. Des textes réglementaires.....	42
1. Des décrets.....	42
2. Des arrêtés.....	43
§2. Du cadre institutionnel	44
A. Du gouvernement central	44
C. De la province.....	44
D. De l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE)	44
1. De la base légale	45
2. De l'organisation de l'ARE	45

3. Des missions de l'ARE	47
4. De la provenance des ressources de l'ARE	47
E. De l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain (ANSER).....	47
1. De la base légale	48
2. De l'organisation	48
3. Des missions de l'ANSER.....	48
4. De la provenance des ressources de l'ANSER.....	48
5. Des objectifs de l'ANSER	49
Section 2. De l'applicabilité de la réforme du secteur de l'électricité.....	50
§1. Des mécanismes de régulation et de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité	50
A. Des mécanismes de régulation	51
1. Du cahier des charges	51
2. De l'appel d'offres	52
3. De l'entrée des nouveaux opérateurs	52
4. De la licence.....	52
5. De la promotion des investissements	53
B. De la problématique de la mainmise de l'État sur le secteur de l'électricité.....	57
1. Du passage de l'État entrepreneur à l'État régulateur	58
2. De la problématique environnementale.....	59
§2. Des dispositions du nouveau droit pénal de l'électricité et modes de règlement des différends.	60
A. Des dispositions du nouveau droit pénal de l'électricité	60
B. Des modes de règlement des différends	63
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES MATIERES.....	73